

Me. Naubus premier

SYSTEME PENITENTIAIRE

NOTICE

SUR LA

CONSTRUCTION DE LA MAISON DE FORCE
DE GAND,

DÉCRÉTÉE PAR LES ÉTATS DE FLANDRE EN 1771,

ET SUR

LES DEUX MÉMOIRES RÉDIGÉS PAR LE VICOMTE J.-P. VILAIN XIII,

AU SUJET DE L'ÉTABLISSEMENT DE CETTE MAISON,

EN 1774 ET EN 1775;

SUIVIE DE QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LA MARCHÉ ET LE DÉVELOPPEMENT
DU SYSTEME PENITENTIAIRE;

PAR AUG. VISSCHERS,

L'un des Délégués du Gouvernement belge au Congrès pénitentiaire international, à Londres;
Membre correspondant de l'Association Howard pour la réforme des prisons, à Londres;
de la Société américaine des prisons, à New-York;
de la Société pour l'amélioration morale des détenus, à Amsterdam, etc.

BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE A. DECQ,

9, RUE DE LA MADELEINE, 9.

1872

NOTICE

NOTICE DE LA MAISON DE PENITENCE

DE LA

102
SYSTEME PENITENTIAIRE

F15E20



SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

NOTICE

SUR LA

CONSTRUCTION DE LA MAISON DE FORCE
DE GAND,

DÉCRÉTÉE PAR LES ÉTATS DE FLANDRE EN 1771,

ET SUR

LES DEUX MÉMOIRES RÉDIGÉS PAR LE VICOMTE J.-P. VILAIN XIII,

AU SUJET DE L'ÉTABLISSEMENT DE CETTE MAISON,

EN 1771 ET EN 1775;

SUIVIE DE QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LA MARCHÉ ET LE DÉVELOPPEMENT
DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE;

PAR AUG. VISSCHERS,

L'un des Délégués du Gouvernement belge au Congrès pénitentiaire international, à Londres;
Membre correspondant de l'Association Howard pour la réforme des prisons, à Londres;
de la Société américaine des prisons, à New-York;
de la Société pour l'amélioration morale des détenus, à Amsterdam, etc.

BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE A. DECQ,

9, RUE DE LA MADELEINE, 9.

1872

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

NOTICE

SUR LA

CONSTRUCTION DE LA MAISON DE FORCE
DE GAND.

DÉCRÉTÉE PAR LES ÉTATS DE FLANDRE EN 1771,

ET SUR

LES DEUX MÉMOIRES rédigés par le vicomte J.-P. VILAIN XIII,

EN 1771 ET EN 1775.

CHAPITRE PREMIER.

État de la société, dans les provinces belges, vers le milieu
du XVIII^e siècle; imperfection des lois répressives.

La notoriété est tellement acquise à l'initiative prise, dès l'année 1771, par les États de Flandre, sur la proposition du vicomte Vilain XIII, pour la construction de la Maison de Force de Gand, que j'aurais hésité à entretenir le Congrès pénitentiaire international, qui va se réunir à Londres, de ce souvenir historique et des deux excellents mémoires rédigés à cette occasion par ce philanthrope distingué, si je n'avais pensé qu'il est toujours utile de remonter aux sources, et de se rendre compte du chemin que l'on a parcouru.

Si l'on jette les yeux sur l'état de la société dans les divers pays d'Europe, vers le milieu du siècle dernier, on la voit par-

tout désolée par un fléau que l'on ne cesse de combattre, sans trouver les moyens d'y porter remède; c'est le nombre toujours croissant de mendiants et de vagabonds, infestant les villes et les campagnes, et répandant autour d'eux l'effroi par leurs rapines ou leurs déprédations. A ce fléau, les gouvernements n'opposent que des édits sans cesse renouvelés et inopérants; les distributions des riches abbayes et des couvents, d'imparfaits règlements des villes, l'érection des *menses* ou tables des pauvres, des aumôneries générales, en particulier dans les villes du Brabant et de la Flandre, ne font qu'entretenir le mal. Pour constater quel était, du 15^e siècle à la fin du 18^e siècle, l'état des provinces composant aujourd'hui la Belgique, outre les mémoires du vicomte Vilain XIII, dont je me propose de présenter une analyse, on peut consulter deux notices très-curieuses, publiées dans le *Bulletin* de la Commission centrale de statistique de Belgique, dont j'indique les titres en note (1).

Sous le règne éclairé de Marie-Thérèse, le gouvernement s'émut de cet état de choses, et avisa à trouver des remèdes dans des mesures administratives et judiciaires plus sûres que les voies suivies jusqu'alors.

Une lettre du prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, en date du 2 août 1765, signala à l'attention du conseil privé des abus introduits dans l'administration de la justice criminelle et, en particulier, l'inefficacité des peines afflictives, telles que la fustigation, la marque, le bannissement, pour la répression des crimes.

(1) *De l'État de la mendicité et de la bienfaisance, dans la province de la Flandre orientale, depuis le règne de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours (1740-1830)*; par M. C.-L. VAN DER MEERSCH. Tome V du *Bulletin* de la Commission centrale de statistique. Bruxelles, 1853.

De l'État ancien de la mendicité, dans la province de la Flandre occidentale par M. l'abbé CARTON. Tome IV du même recueil. 1851.

Dans une autre lettre adressée également au conseil privé, en date du 31 mars 1766, le même prince se plaint du retard que mettent les conseils de justice à répondre aux questions qui leur avaient été posées, et réclame spécialement de promptes réponses de leur part sur la convenance d'abolir la *torture* et la *marque*.

Les réponses des conseils de justice à ces questions se firent attendre plusieurs années; en 1771, les conseils de Flandre et de Luxembourg n'avaient pas encore répondu. M. de Fierlant, conseiller d'État et président du grand-conseil de Malines, reprit la discussion de ces questions, dans la séance du conseil privé du 13 avril 1771. Il y donna lecture de deux mémoires, l'un sur l'insuffisance et les inconvénients des peines afflictives et sur les avantages qu'il y aurait à les remplacer par des maisons de force; l'autre, intitulé : *Observations sur la torture*. Dans le premier de ces mémoires, ce digne magistrat se prononça formellement pour l'établissement immédiat de maisons de correction : « On ne retient » pas, par la crainte de l'infamie, » dit-il, « des gens sans » honneur; on ne corrige pas les dérèglements qui ont » leur source dans la paresse et dans l'oisiveté, ni par » l'échafaud, ni par la fustigation, ni par la marque; c'est » en forçant le fainéant au travail qu'on parvient à le » corriger (1). »

Je ne puis quitter ce sujet, pour compléter le tableau de

(1) Les deux mémoires du président de Fierlant furent envoyés à l'avis des tribunaux supérieurs de justice, par dépêche du Gouverneur général, du 22 juin 1771. Dix années s'écoulèrent avant qu'on n'eût obtenu toutes les réponses des conseils de justice. J'ai donné l'analyse de ces deux mémoires et des réponses qui y furent faites, dans deux articles intitulés : *De la jurisprudence criminelle en Belgique, avant 1789. Règnes de Marie-Thérèse et de Joseph II*. Insérés d'abord dans la *Revue belge* qui paraissait à Liège, année 1835, tome III, pages 297 et 379, ces articles ont été reproduits par la *Revue universelle*, Bruxelles, 1836, tome III, p. 105.

l'état des esprits à cette époque, au moins dans les sphères gouvernementales, sans reproduire deux dépêches de Marie-Thérèse, qui font trop d'honneur à cette grande impératrice, pour que je les passe sous silence. La première est une lettre que le prince de Kaunitz adressait, par ses ordres, au prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire à la cour de Bruxelles.

* Vienne, le 3 janvier 1776.

« J'ai l'honneur, mon Prince, de vous communiquer ci-joint copie d'un billet de l'Impératrice-Reine, par lequel, après m'avoir fait connaître qu'elle a résolu d'abolir la « question » dans ses États allemands, et qu'à cette occasion elle a enjoint aux différents départements de ses provinces d'examiner s'il ne conviendrait pas d'abolir successivement la peine de mort, ou de la borner du moins aux crimes les plus atroces, Sa Majesté me charge de demander l'avis du gouvernement des Pays-Bas et d'Italie sur la question si, et jusqu'à quel point, les deux dispositions dont il s'agit pourraient y avoir lieu, et de lui rendre compte de leurs observations, ainsi que de mon sentiment sur la matière.

» Votre Altesse verra, par la pièce jointe au billet de Sa Majesté, les points sur lesquels il s'agit proprement de délibérer. Du reste, j'ai rappelé à cette occasion à Sa Majesté que le gouvernement général des Pays-Bas s'occupe déjà depuis plusieurs années de ces importants objets, et que c'est pour y préparer les choses qu'on a érigé à grands frais des maisons de force en Brabant et en Flandre, et qu'on cherche à procurer aux autres provinces qui ne sont pas en situation de faire la même dépense, les moyens de remplir l'objet de ces établissements d'une manière moins onéreuse.

» Je désirerais, à la vérité, que tout ce que le gouvernement se propose de faire pour changer la jurisprudence criminelle qu'on suit actuellement, fût avancé au point de pouvoir être présenté bientôt à la décision de Sa Majesté; mais si cela n'était pas possible, vous pourriez, mon Prince, de l'agrément de Son Altesse Royale, me faire part du moins de l'état où les choses se trouvent, en m'indiquant en même temps les vues du gouvernement sur les différents points de notre Code criminel qu'on croit susceptibles

de réforme, ainsi qu'au sujet du vide qui se trouve encore dans l'établissement des maisons de force, afin que je puisse en rendre un compte préliminaire à Sa Majesté. »

Je reproduis ci-dessous un extrait de la résolution de l'Impératrice-Reine, mentionnée dans la dépêche qui précède. Après avoir parlé de l'abolition de la torture, de la gradation des peines et des changements à faire au Code criminel, l'Impératrice ajoute :

« A cette occasion, je laisse à la considération de mon tribunal de justice suprême s'il ne conviendrait pas d'abolir successivement la peine capitale, du moins dans la plupart des cas, en la bornant uniquement aux crimes les plus atroces; moyennant que, dans toutes les provinces, il soit pourvu à l'établissement de maisons de correction, à l'agrandissement de celles qui subsistent déjà, et au choix des travaux qui doivent servir de correction et de punition exemplaire, et qu'il soit sévi contre les délinquants ainsi détenus avec toute la rigueur et la publicité nécessaires, afin que la vue fréquente de ces punitions inspire au public une horreur plus grande que ne le ferait la peine de mort, et qu'ainsi la société retire encore quelque avantage des travaux de criminels semblables (1). »

Pour achever de montrer l'intérêt que le gouvernement central de la Belgique portait à l'établissement de maisons de correction, je mentionnerai encore une lettre du prince Charles de Lorraine, du 11 mai 1772, pressant les travaux de bâtisse de la maison de force de Gand, en ménageant, d'après le plan du vicomte Vilain XIII, des réduits séparés pour chaque prisonnier, afin que cet édifice pût servir de modèle aux autres provinces et surtout au Brabant, où l'on

(1) Ces pièces, qui reposent aux Archives générales de l'État, ont été publiées d'abord dans les articles de la *Revue belge* mentionnés ci-dessus; ils ont été reproduits ensuite dans un grand nombre de recueils.

s'occupait d'arrangements préliminaires pour la construction du pénitencier de Vilvorde.

Telle était donc la situation des esprits, tel était l'état de la législation à l'époque de 1771 dans les provinces belges, lorsque les États de Flandre conçurent le projet de la création d'une maison provinciale de correction, sur le plan qui leur fut communiqué par le vicomte Vilain XIII; il est temps d'aborder l'examen des mesures prises à cette époque, et, avant d'entreprendre l'analyse des deux mémoires rédigés par ce philanthrope éclairé, de nous arrêter un moment sur sa biographie.

CHAPITRE II.

Vie et principaux écrits du vicomte J.-P. Vilain XIII, fondateur de la maison de correction de Gand.

Jean-Jacques-Philippe Vilain XIII, né à Alost le 1^{er} mai 1712, était le fils aîné de François-Ignace Vilain XIII, seigneur de Welle, receveur général du pays d'Alost, et d'Isabelle-Josèphe Vandermeere, le petit-fils de Jean-François Vilain, seigneur de Dumpel, bourgmestre d'Alost; ses aïeux avaient successivement occupé les places de bailli, de lieutenant-souverain ou de bourgmestre des villes d'Alost ou de Grammont, mais Jean-Jacques-Philippe Vilain XIII était appelé à remplir de plus hautes fonctions. Bourgmestre, après la mort de son père, des villes et pays d'Alost, il résigna cette place vers la fin de 1751 pour se fixer à Gand. Il fut élu, en 1754, par l'assemblée des États, pensionnaire ou actuaire de la Flandre, nomination qui témoignait de la confiance que l'on avait, dès cette époque, dans ses connaissances administratives. En 1755, il fut revêtu des fonctions de premier échevin de la Keure de Gand, répondant à peu près aujourd'hui à celles de bourgmestre, fonctions continuées sans interruption jusqu'en

1759, reprises en 1761 jusqu'en 1774, où il cumula cette dignité avec celle de grand bailli.

La seule année qu'il occupa la place de pensionnaire lui donna l'occasion de déployer son talent : le désordre était alors au comble dans les finances de la Flandre. Cette province était ruinée par suite des guerres qui s'étaient succédé depuis celle de 1681 et de la succession d'Espagne, et celle de la Pragmatique-Sanction, jusqu'à l'occupation d'une partie de la Belgique par l'armée française, après la bataille de Fontenoy, en 1745. Toutes les sources de la prospérité et des revenus publics avaient tari. Les onéreuses stipulations du traité de la Barrière avaient encore accru ces calamités. Nous empruntons à un des biographes du vicomte Vilain XIII (1) le passage suivant de la notice qu'il a consacrée à sa vie et à ses ouvrages :

..... « Mais la Flandre principalement offrait un spectacle de grande pénurie et d'étranges malversations. Ces dernières, plus que tous les désastres politiques, l'avaient mise à deux doigts de sa perte. Sa dette, montant en 1699 à neuf millions de florins, s'était élevée, en 1754, à quatorze millions. Le trésor de la ville de Gand suspendit le paiement de sa dette arriérée, de 1722 à 1734. En vain l'empereur Charles VI avait, à cette époque, promulgué un nouveau règlement sur la matière, l'application en était empêchée par la faiblesse même du gouvernement et celle des commissaires-vérificateurs, à qui le temps et surtout l'énergie manquaient pour prévenir les dilapidations et tarir la corruption à sa source. Dans ce triste état de choses, Vilain XIII, arrivé aux affaires, se pénétra plus que tout autre de l'importance de ses devoirs; il vit du premier coup d'œil toute la grandeur des abus, mais

(1) M. le vicomte Hippolyte Vilain XIII, un des petits-fils du vicomte Philippe, qui a publié, en 1841, une nouvelle édition de l'ouvrage de son aïeul, dont nous allons présenter l'analyse.

aussi tout ce que sa province avait à attendre de leur redressement, de ses ressources et d'une administration prévoyante, éclairée, sincère surtout dans l'exposé de ses moyens de réforme. Dans ce but, il publia, en 1755, son ouvrage intitulé *Réflexions sur les finances de la Flandre*, ouvrage qui, dès son apparition, produisit une grande sensation dans le pays et suscita plus d'un embarras et d'un ennui à son auteur. »

Cet ouvrage ne fut tiré qu'à un petit nombre d'exemplaires. Il attaquait les privilèges de la noblesse, des grands de l'État, les franchises des riches abbayes, du clergé alors si puissant dans les Pays-Bas catholiques, de toutes ces classes, enfin, exemptes depuis des siècles des impôts, et qu'il sollicitait vivement de venir en partager le fardeau avec le peuple. Par les ordres de l'Impératrice, le prince Charles de Lorraine ordonna une enquête pour contrôler et constater la situation de la province, le tout à l'intervention, porte l'ordonnance, du pensionnaire actuaire de l'assemblée, le chevalier Vilain. Le rapport des commissaires fut entièrement favorable aux vues exprimées. Un nouveau système d'administration fut établi sur ces bases, et déjà en 1758 les bienfaits en étaient si sensibles, les mesures et le mérite du réformateur si bien appréciés, que l'Impératrice, pour reconnaître ce mérite, le créa vicomte. Aussi le diplôme, en date du 27 septembre, s'exprime en ces termes : « Comme c'est en considération du » zèle distingué qu'il a constamment montré dans toutes les » occasions, ainsi que des services importants qu'il a rendus, » entre autres *dans l'établissement du nouveau système » d'administration et d'économie de la province de Flandre,* » Sa Majesté, pour marquer d'autant plus l'attention particulière qu'elle fait aux mérites et services, etc. »

Nous nous bornerons à citer ici un autre ouvrage de Vilain XIII sur l'épizootie du bétail, présenté en 1769 aux États de Flandre; on appliqua dès cette époque, dans la

châtellenie de Gand, les mesures énergiques et salutaires qui, durant les dernières années, ont seules préservé la Belgique de l'extension d'un fléau dont les pays voisins ont été surtout affligés.

Par brevet du 22 septembre 1771, Vilain XIII fut créé chevalier de l'Ordre royal et religieux de Saint-Étienne. C'est l'époque où nous allons le voir occupé de la conception de ses premières idées sur le système pénitentiaire. L'Impératrice-Reine le nomma, par lettres patentes, grand bailli de la ville de Gand et bailli de Sa Majesté au Vieubourg, fonction la plus éminente de la province, et qu'il exerça jusqu'à sa mort, survenue le 15 août 1777. Il mourut, âgé de 65 ans, à son château de Wetteren, et fut enterré à Gand, dans le chœur de l'église de Saint-Michel, où se trouve sa pierre tumulaire (1).

(1) Outre les détails contenus dans la Notice historique sur la vie et les ouvrages du vicomte J.-P.-Philippe Vilain XIII, dont l'un de ses descendants, M. le vicomte Hippolyte Vilain XIII a fait précéder la nouvelle édition du mémoire présenté, en 1775, par son aïeul aux États de Flandre, on peut consulter sur la biographie de cet administrateur distingué et de ce digne philanthrope, l'article que lui a consacré M. F.-V. Goethals, bibliothécaire de la ville de Bruxelles, dans son ouvrage intitulé : *Lectures relatives à l'histoire des sciences, des arts, des lettres, des mœurs, etc., en Belgique*. Bruxelles, 1837, tome I, page 240.

CHAPITRE III.

Mémoires présentés par le vicomte Vilain XIII aux États de Flandre, en 1771 et en 1775, pour la construction et l'arrangement intérieur de la maison de correction.

Les détails dans lesquels nous allons entrer relativement à la création et à l'organisation de la maison de force de Gand, les principes et les considérations de toute nature qui ont présidé à sa construction, sont empruntés, en majeure partie, aux deux mémoires présentés, en 1771 et en 1775, par le vicomte Vilain XIII aux États de Flandre, et à la notice publiée par un de ses descendants, M. le vicomte Hippolyte Vilain XIII, ancien membre du Congrès national et de la Chambre des Représentants, et qui a occupé plusieurs postes diplomatiques.

Le second de ces mémoires seul avait été publié à Gand, en 1775, en un volume in-4°, sous le titre de : *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants, à leur propre avantage, et de les rendre utiles à l'État; proposé à l'assemblée des députés par le vicomte Vilain XIII, et présenté aux corps et administrations des États de Flandre au mois de*

janvier 1775. Gand, chez Pierre de Goesin. Dans une publication in-8° (Bruxelles, 1841), M. le vicomte Hippolyte Vilain XIII a reproduit intégralement ce mémoire, en le faisant précéder d'un premier mémoire inédit sur la même matière, et d'une notice biographique sur la vie et les ouvrages du vicomte Jacques-Philippe Vilain XIII (1).

Un extrait du Livre des résolutions de la maison de correction de Gand, depuis le mois d'avril 1771, jusqu'au mois d'août 1773, nous fait connaître qu'au mois de février 1771, les députés des États de Flandre marquèrent à J.-P. Vilain XIII le désir de voir réprimer la mendicité et le vagabondage. Celui-ci leur présenta, au mois d'avril de la même année, un premier mémoire ou avant-projet. C'est celui qui a servi de base au projet d'exécution de la maison de correction, dont le second mémoire a eu principalement pour objet de régler les différents services. Ce mémoire (le premier) fut envoyé aux États de Flandre avec une lettre reproduite en entier à la page 59 de l'édition de 1841. Elle se terminait par cette citation d'Horace :

Tu, quid ego et populus mecum desideret, audi.
... Si quid novisti rectius istis,
Candidus imperti, si non, his utere mecum.

Arrêtons-nous quelques moments à ce premier mémoire.

Après diverses citations tirées de l'antiquité, l'auteur montre la mendicité et le vagabondage trouvant un encourage-

(1) Voici le titre de cette nouvelle édition : *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants, à leur propre avantage, et de les rendre utiles à l'Etat; précédé d'un premier mémoire inédit sur la même matière; présentés aux États de Flandre, en 1771 et en 1773.* par le vicomte J.-P. VILAIN XIII. Nouvelle édition, augmentée d'une notice historique sur la vie et les ouvrages de l'auteur, par Ch. Hippolyte Vilain XIII, ancien membre du Congrès et de la Chambre des Représentants. Un vol. in-8°. Bruxelles, 1841.

gement dans quelques institutions datant des premiers siècles du christianisme. « On a multiplié les hôpitaux par des » dons, » dit-il, « et en enrichissant les maisons des » pauvres par des fondations, loin d'éteindre la mendicité, » on n'a fait que multiplier et entretenir la paresse et l'indolence en diminuant le travail.

» Un homme qui trouve des facilités dans les distributions, » habitué en outre à implorer la charité et à quêter de tout » côté, n'est jamais disposé à chercher sa subsistance dans le » travail assidu, et, devenu père de famille, envoie à leur tour » ses enfants mendier; privés de toute espèce d'industrie, la » misère et la fainéantise se transmettant de génération en » génération, que deviennent-ils ordinairement? Premièrement, » vagabonds de village en village, successivement imposteurs pour exciter à la charité, et finalement filous et » voleurs. »

Une foule d'ordonnances et de placards ont été publiés à ce sujet, sans qu'il soit possible d'y donner suite.

« On ruine les bois, on vole les épis, les légumes au plat » pays; le laboureur, l'artisan, le négociant et le magistrat » même se plaignent des aumônes forcées qu'ils sont obligés » de donner aux mendiants valides et gens sans aveu, le » mal va toujours en empirant visiblement, et les administrations se contentent de désirer qu'on porte un remède » efficace à ce désordre.

» De 64,681 pauvres qu'il y a maintenant au seul plat pays » (*les campagnes*) de la Flandre, selon les relevés du droit de » moulage (*droit de mouture*), il y a au moins la moitié qui » n'est pas véritablement réduite à l'indigence par la vieillesse ou l'infirmité, mais qui sont des mendiants valides, » imposteurs, vagabonds de village en village, des fraudeurs, » des oisifs qui se procurent des aisances en ruinant les bois » et prenant sur les campagnes tout ce qu'ils y trouvent de

» leur gré et commodité, en perpétuant ainsi, à l'exemple
» de leurs parents, le métier de mendiants de génération en
» génération. »

Ici l'auteur fait remarquer que, pour des fautes semblables, il n'y a pas de peines intermédiaires entre les amendes et les supplices, et que, dans les cas de récidive ou d'impossibilité de payer l'amende, on ne commine contre les coupables que l'emprisonnement, le carcan ou le bannissement, peines que ces gens, accoutumés de vivre dans l'oisiveté et sans honte, méprisent et qui sortent promptement de leur mémoire.

Les édits ordonnent que les gens sans aveu, vagabonds, voleurs, soient punis corporellement et bannis, quelquefois sous peine de mort.

Quel jurisconsulte, quel juge tant soit peu instruit du droit osera condamner un banni à la mort, uniquement pour rupture de ban? L'usage constant est tellement reconnu, la loi comminatoire est si peu redoutable, que les condamnés au bannissement ne craignent plus de reprendre leur résidence en face du juge.

« Or, » ajoute l'auteur, « si d'un côté la rigueur des lois
» ne peut détruire un mal, que la crainte de les exécuter, et
» plus souvent encore l'intérêt des hauts justiciers et de leurs
» officiers encouragent et multiplient, et que, d'un autre côté,
» on soit obligé de convenir que le métier de mendiant
» valide, vagabond, voleur de bois et de tant d'autres
» choses est punissable et que le châtement est nécessaire
» pour le bien de l'État, *pourquoi n'en pas faire des ouvriers
» utiles au public, avant qu'ils ne deviennent criminels?* Les
» Romains nous en donnent l'exemple : *Tradere mendicantes
» validos operum publicorum artificibus, aut aliis operibus, in
» quibus simul valent laborare, simul autem ali, et ita ad meliorem vitam mutare.* (Page 66 et 67 de l'édition de 1841.) »

La justice et l'équité du moyen suffisamment établies, l'au-

teur estime qu'il y a lieu d'examiner en calculateur « si la
» nécessité jointe à l'utilité peut être comparée avec la dé-
» pense, si l'entreprise ne passe pas les forces de l'État, quels
» sont les moyens et la forme pour ériger cette maison de
» correction, quels seront les édits et les lois qu'il conviendra
» d'observer pour condamner ceux qui y seront renfermés,
» quels statuts pour la police intérieure de la maison, quels
» seront les ouvrages, enfin quels moyens d'économie, pour
» qu'un établissement aussi utile que nécessaire ne soit pas
» dérangé par une direction frayeuse. »

L'auteur examine quels sont les frais de justice, les dégradations et les pertes qu'occasionnent les malfaiteurs; il constate les ressources disponibles que la province peut consacrer à la construction du bâtiment, à l'achat du mobilier et des métiers, ainsi que des matières premières. Il indique l'emplacement qu'il médite, il termine son mémoire par une série de projets de règlements pour l'organisation et la distribution des différents services.

Ce mémoire très-bien conçu, et appuyé par les États députés, fut soumis dans le courant de mai et de juin, aux quatre membres des États, le clergé et les députés des villes de Gand, de Bruges et du pays du Franc. Tous émirent un avis favorable, sauf quelques membres du clergé. Ceux-ci objectèrent que la répression de la mendicité, quant aux ordres mendiants, était contraire aux canons.

Le 13 juillet 1771, le résultat provincial fut enfin obtenu, et au mois d'août suivant, les États députés (députation permanente) entrèrent en communication avec l'autorité supérieure à Bruxelles, pour l'obtention de l'octroi impérial.

Les formes administratives étaient alors très-lentes et la capitale éloignée: les lettres patentes, signées de l'impératrice Marie-Thérèse, ne sont délivrées que le 17 janvier 1772. Le prince de Starhemberg, gouverneur général, s'empresse

d'en donner connaissance au vicomte Vilain, par la missive suivante. Cette pièce prouve trop bien à qui doit être rapportée l'initiative de l'œuvre, reconnue dès l'origine comme appartenant au premier magistrat de Gand, pour que nous ne reproduisions pas au moins les premières lignes de cette lettre :

« MONSIEUR,

» Je m'empresse de vous annoncer que Sa Majesté, en rapport de la requête présentée par les États de Flandre à l'effet d'obtenir l'octroi pour l'établissement d'une maison forte, vient d'avoir accordé cet octroi, et qu'également satisfaite de leur véritable attachement au bien public, comme de leur zèle pour son service, elle a accordé cet octroi avec exemption de tous droits quelconques...

» *Comme c'est vous, Monsieur, qui avez été le premier mobile d'un établissement si désiré et si nécessaire, j'ai cru ne devoir pas tarder de vous informer de la disposition de Sa Majesté, et d'y ajouter que l'octroi qui a été expédié sous la royale signature est déjà arrivé, et qu'il va être remis au conseil privé; au moyen de quoi vous allez être à même de mettre la main à l'œuvre, pour un objet qu'il vous tarde de voir achevé et pour l'accélération duquel vous êtes porté du reste plus que personne.* » (Page 27 de l'édition de 1841.)

Une délibération du 16 mai 1772 arrête définitivement l'emplacement, à la Coupure et aux abords du canal. On arrête, d'après ce rapport, non-seulement la construction d'un quartier séparé pour les mendiants valides, mais d'un second pour les femmes, puis d'un pareil ouvert aux ouvriers sans travail et qui en demanderaient, enfin, d'un local séparé pour les enfants du pauvre. Il est ordonné ensuite que, non-seulement il y aura un établissement séparé pour chacune de ces classes, mais

aussi que *chaque individu sera renfermé isolément la nuit* (1). « C'est sans doute bien là le système cellulaire de nuit, » dit le vicomte Hippolyte Vilain XIII (p. 30 de l'édition de 1841). C'est la base de toute réforme pénitentiaire.

L'édification des trois premiers quartiers rayonnant d'un même centre eut lieu dans le cours des années 1772 et 1773; le règlement provisoire de discipline est arrêté par l'Impératrice le 18 février 1773, mais l'ouverture générale ne s'opère que vers le mois de mai 1775. Les États de Flandre nomment, par arrêté du 25 mai 1773, les gouverneurs et administrateurs du nouvel établissement; le vicomte Vilain XIII est au nombre des premiers. La nomination comprend ensuite les directeurs chargés de la police et les directeurs de la fabrique.

Après deux années de pratique, le vicomte Vilain XIII présenta aux États son second mémoire, dont nous avons donné le titre ci-dessus. Le premier document d'avril 1771 avait été fourni, afin de préparer la création de l'établissement. Celui-ci doit le consolider.

L'auteur débute par quelques considérations générales et des citations se rapportant aux mesures prises, dès l'antiquité, pour la répression des criminels et des malfaiteurs; puis, insistant sur les maux de l'état présent, « ces bandits qui font trembler le laboureur, » dit-il, « sont pour la plupart des gens condamnés au bannissement, au fouet, à la flétrissure : ces peines ne les changent point, et ne remédient à rien : un banni s'éloigne de sa patrie, mais les lieux où il se réfugie contribuent forcément à sa subsistance; là-il vit aux dépens des habitants. On en peut dire autant de celui qui a été flétri. Tous deux deviennent même plus dangereux, parce

(1) Il peut être curieux de rapporter le texte flamand de la résolution des États : « Nemaer dat voor elke classe een separaet gebauw moeste wesen, en » iederen individuelen persoon in een afgezondert camertjen by nacht moeste » besloten zyn. » (Page 141 du registre.)

» qu'ils sont moins connus. Il vaut donc mieux commuer
» ces peines en détention, et il est préférable de contraindre
» ces vagabonds à vivre dans la maison de force et de correc-
» tion, dont on a donné le plan. Mais cela même ne me parut
» pas sans de grandes difficultés; vainement je cherchais à
» me les dissimuler, elles se présentaient en foule. Elles
» m'ont rebuté, souvent j'ai été tenté de tout abandonner;
» mais le cri du cultivateur et du citoyen laborieux qui frap-
» pait mon oreille et retentissait jusqu'à mon cœur, m'a rendu
» le courage dont j'étais d'abord animé; je me déterminai
» enfin à présenter aux États de Flandre un écrit où j'annon-
» çais ce projet (le mémoire d'avril 1774); il fut approuvé.
» Comme ils sentirent l'utilité et la nécessité de cet établis-
» sement, ils promirent de me seconder; je ne puis qu'applau-
» dir à leur zèle et à leurs lumières; Sa Majesté même daigna
» l'approuver et l'honora de sa protection par le règlement
» du 20 mars 1773. »

L'auteur expose ensuite les difficultés qui se présentèrent
d'abord et menaçaient d'empêcher fatalement toute réussite.
« Différents tribunaux autorisés à commuer les peines afflic-
» tives ou infamantes en détention, ainsi qu'à faire arrêter les
» mendiants, pouvaient nous en envoyer une trop grande
» multitude à la fois; nous pouvions être surchargés en un
» seul jour d'une centaine de ces misérables. Or, il est
» évident qu'un pareil nombre de forçats sans mœurs, sans
» connaissance de métiers et nullement habitués au travail,
» devaient porter dans une administration naissante le
» trouble et la confusion; mais l'assemblée des députés des
» États a prévenu cet inconvénient: l'on a résolu de ne
» recevoir qu'un nombre limité de condamnés, et de l'aug-
» menter à mesure que les premiers seraient changés et
» portés au travail.

» ... Voilà où en est notre établissement. Il s'agit à présent

» de le maintenir par de bons arrangements, et de lui donner
» une forme stable et permanente. C'est le but de cet
» ouvrage, dont voici le précis. En premier lieu, j'expose le
» plan du bâtiment avec la description de toutes ses parties
» et de leur destination; dans la seconde partie, je développe
» l'ordre et les règles concernant la réception, l'entretien et
» la discipline des détenus, suivi d'un projet d'instruction et
» règlement sur la police et discipline, pour être présenté au
» gouvernement, et, après l'approbation, être publié dans la
» maison. J'y joins un plan d'économie avec une façon simple
» et claire de tenir la comptabilité; l'on y trouvera les devoirs
» essentiels de chaque membre employé à la direction, et les
» instructions de ceux qui, par état, sont intéressés à la
» connaissance des détails et au succès de l'établissement.

» Dans la troisième partie, je donne toutes les observations
» que j'ai pu faire sur l'établissement des manufactures en
» général et sur chaque espèce en particulier, suivies d'un
» état effectif de l'essai.

» La quatrième partie renfermera des observations sur la
» manufacture de draps; enfin *la maison de correction par
» elle-même n'étant pas un moyen suffisant pour espérer
» l'extirpation entière de la mendicité robuste et vagabonde*, je
» propose à la fin de cet ouvrage quelques moyens ou projets,
» dont la législation suprême pourrait peut-être se servir un
» jour avec succès. »

On voit que le plan de l'auteur est étudié dans toutes ses
parties; les observations sont poussées quelquefois jusqu'à la
minutie. Nous devons jeter un coup d'œil sur la construction
et la distribution du bâtiment nouveau, et sur la discipline qui y
est introduite. Nous verrons le temps que cet état, d'abord si
satisfaisant, a duré, l'éloge qu'en ont fait plusieurs visiteurs,
entre autres l'illustre Howard, et les causes qui entravèrent
bientôt le succès d'un plan aussi bien conçu.

CHAPITRE IV.

Plan et division intérieure de la maison de correction de Gand.

Le chapitre premier du mémoire du vicomte Vilain XIII, dont nous continuons l'analyse, contient la description de la maison provinciale de correction, conçue sur le plan rayonnant, dont cinq ailes venaient d'être achevées. Les trois dernières ailes, qui ont complété l'octogone du plan primitif, n'ont été terminées qu'en 1827, sous le régime des Pays-Bas (1).

A l'entrée, à droite, se trouvent les logements des directeurs et des officiers préposés à l'ordre intérieur de la maison; à gauche, celui du directeur des manufactures et des fabriques. La cour d'entrée servait pour sécher les fils et les autres matières premières. Au bout de cette cour, est une

(1) On dit que le vicomte Vilain XIII a été aidé dans la confection du plan de la maison par le P. Klukman, de l'ordre des jésuites, qui, ayant été à Rome, aurait vu, à l'hospice Saint-Michel, le quartier construit pour les jeunes délinquants par l'architecte Fontana, d'après les ordres et sous les auspices du pape Clément XI. Les plans joints à l'édition in-4^e sont signés par l'architecte J.-B. Malfeson, qui fut chargé de la construction.

autre porte conduisant dans la cour située au centre de l'octogone. De cette cour, il faut traverser une troisième porte pour pénétrer dans chacun des trois autres quartiers. Une herse y est suspendue, comme cela se pratique aux portes des villes de guerre. Le premier quartier à gauche était seul désigné, à cette époque, pour recevoir les criminels. Le deuxième quartier était occupé par les mendiants valides et les condamnés pour des fautes légères ou pour dérèglement de mœurs. Le troisième était affecté aux femmes. Les quartiers restants devaient servir aux pensionnaires et aux boursiers, venant trouver là un refuge et du travail.

Au fond de la cour centrale, en face de la principale porte d'entrée, s'élève la chapelle destinée alors aux boursiers et aux employés de la maison. Celle des détenus s'ouvrait sur le réfectoire de leur quartier.

Chacune des ailes se composait de quatre étages, avec les escaliers et les dégagements nécessaires.

Le bâtiment, dans son ensemble, était entouré d'un mur de clôture.

Les détenus étaient enfermés, la nuit, chacun séparément dans sa cellule. Le quartier des criminels comprenait 284 cellules, de sept pieds de longueur sur cinq et demi de largeur; elles étaient toutes de la même forme et de la même proportion. Elles étaient pourvues des mêmes ustensiles, d'un lit de la longueur de six pieds et demi, et large de deux pieds et demi, d'un paillason, d'un matelas, d'un oreiller, d'une paire de draps et de deux couvertures pendant l'hiver et d'une pendant l'été. Elles étaient pourvues, en outre, d'un vase, d'un petit banc, d'une table à ressort, d'une armoire où les détenus gardaient leurs effets. A l'extrémité des bâtiments se trouvent les latrines. Le corridor qui règne tout le long des cellules est ouvert et à arcades qui ne sont pas même fermées pendant l'hiver.

Le rez-de-chaussée était occupé, en partie, par des ateliers. On y avait réservé quelques cellules obscures pour les fautes contre la discipline.

Au premier étage était placée la cuisine avec ses dépendances. Le réfectoire, qui y était contigu, était long de cent vingt pieds et en avait vingt-six de large; on y pouvait servir dix-huit tables, chacune de vingt couverts.

A la chapelle attenante au réfectoire, on célébrait, les dimanches et jours de fête, le service divin auquel tous les détenus étaient obligés d'assister, ainsi qu'au sermon et à la prière journalière du matin et du soir.

Le second étage, disposé pour les manufactures et les fabriques, avait des magasins et les réduits nécessaires pour garder les outils. Les ateliers étaient chauffés, en hiver, par des poêles.

Les corridors, les chambres, les ouvriers et généralement tout le bâtiment sont voûtés, à l'exception des toits; mais les détenus n'avaient aucun accès aux greniers.

Le deuxième bâtiment ou enclos, destiné aux mendiants valides et autres condamnés pour des fautes légères, était construit et distribué de la même manière que le précédent; il contenait 250 chambres séparées, et pouvait contenir au moins quatre cents détenus, y compris ceux qui devaient coucher dans des hamacs.

Le troisième enclos, destiné aux filles et aux femmes, construit dans les mêmes proportions que les précédents, comprenait huit grandes chambres de vingt-deux pieds de long sur seize de large, et, en outre, quarante chambres de dix pieds et demi de longueur sur huit pieds trois quarts de largeur.

Le réfectoire y avait cent vingt pieds en longueur sur vingt-sept de largeur.

Cet enclos devait servir pour laver le linge de tous les

détenus; on y avait disposé, au rez-de-chaussée, des salles convenables, avec des cheminées.

Le quatrième enclos et les bâtiments à construire dans les enclos restants, pour compléter l'octogone, avaient une destination témoignant de la largeur de vues qui avait présidé à la conception du plan. Pour la réalisation du but proposé, on comptait sur la fondation de 400 à 500 bourses, de 60 fl. chaque; déjà les députés des États de Flandre avaient résolu d'y contribuer en établissant, sur leurs émoluments, vingt bourses, faisant une somme de douze cents florins par an. On proposait d'y établir des écoles pour les enfants des indigents, pour les apprentis en général, qui, faute de ressources suffisantes, ne pouvaient acquérir la connaissance de métiers.

« Cet établissement doit, » disait le vicomte Vilain XIII (p. 114 de l'édition de 1841), « être envisagé par le public » comme une école ou une pépinière des arts et métiers pour » le secours des véritables pauvres qui, privés des secours » suffisants pour nourrir leurs enfants, sont obligés de les » laisser croupir dans l'oisiveté, et d'en faire des mendiants, » qui deviennent dans la suite onéreux au public et inutiles » à l'État. »

Comme encouragement à ce plan, l'Impératrice avait approuvé l'idée de déclarer « que ceux qui se seront rendus » les plus capables seront reçus dans les corps de métiers des » villes de Flandre qu'ils trouveront leur convenir, sans frais » quelconques, ni sans être assujettis aux années d'apprentissage, mais seulement au chef-d'œuvre; qu'en outre, ils » jouiront du droit de bourgeoisie, sans frais ni formalités, » dans les villes où ils entreront dans les corps de métiers. »

L'auteur du mémoire comptait essentiellement sur ce mode d'encourager le travail; il cherchait à prévenir le crime en combattant la fainéantise. Des particuliers avaient déjà annoncé leur intention d'accorder des bourses en

faveur des pensionnaires de cet établissement; et, en vue d'en assurer le succès, la grande Impératrice-Reine avait exhorté les évêques, les abbés, les communautés tant ecclésiastiques que régulières, tous les directeurs et administrateurs des fondations, enfin tous ses vassaux, de concourir à l'exécution d'un projet aussi utile.

Cet ensemble de vues est sans doute digne de remarque; il témoigne des dispositions de cette époque tournée vers les idées humanitaires.

Examinons maintenant quelles étaient l'administration et la direction de cet établissement, et la discipline qui y était établie.

CHAPITRE V.

Administration, police, direction des travaux.

L'administration de la maison de correction était confiée, sous la haute direction des États de Flandre et la protection particulière de l'Impératrice, à un collège de *gouverneurs*, composé de trois députés de l'assemblée des États, d'un jurisconsulte, de deux nobles ou notables et de quatre négociants. Le vicomte Vilain XIII faisait partie de ce collège.

La police, la discipline, la réception, le logement et la conduite des détenus étaient dirigés par des officiers, ayant sous leurs ordres différents agents, et soumis eux-mêmes aux instructions des députés de la province.

La direction des manufactures, des fabriques, ainsi que de tout ce qui est relatif à cet objet, était confiée au directeur des fabriques, ayant sous ses ordres différents contre-maitres, et se comportant eux-mêmes selon les règles et les résolutions de l'assemblée des gouverneurs. Un *actuaire* tenait les livres. Un chirurgien était attaché à la maison.

Un aumônier était à demeure dans l'établissement. « La religion, » disait le vicomte Vilain XIII, « n'y est pas négligée ; » c'est même un des objets principaux et qu'on ne perdra jamais de vue. Le changement des mœurs, la tranquillité, la soumission, l'attachement exemplaire aux devoirs de piété, nous assurent de l'impression qu'a faite sur l'esprit de plusieurs l'exhortation à la parole de Dieu. »

Nul détenu n'était admis à l'entrée, que sur un avis préalable donné au moins deux fois vingt-quatre heures d'avance, et au vu d'une copie authentique de la sentence du juge compétent ou du décret de commutation des peines afflictives en détention. Au commencement, l'on ne recevait aucun condamné qui ne fût en état de travailler ou d'apprendre un métier.

L'auteur publie (pages 130 et suivantes de l'édition de 1841) une série de formules destinées à servir de modèles pour la tenue des registres concernant l'état général des détenus, les métiers auxquels ils sont attachés, le produit de leur travail. Un registre particulier constatait le montant de leur pécule.

L'ordinaire des détenus est décrit page 137 ; une comptabilité minutieuse, dont des exemples sont donnés aux pages 144 et suivantes, nous fournit de curieux détails sur les bas prix des denrées à cette époque.

Des instructions sont aussi formulées pour le régime de l'infirmerie et les soins à donner aux malades.

Un règlement du 20 mars 1773, arrêté par l'Impératrice, fixait tout ce qui regardait le maintien du bon ordre et de la discipline.

Bien que contenant des adoucissements, ce règlement conservait des traces des pratiques de cette époque. On y lisait, par exemple, à l'art. 26 : « Pour ce qui concerne la police de la maison, nous nous réservons d'y disposer par un règlement séparé ; mais dans l'entretemps nous déclarons que les directeurs, qui seront préposés à la

» police, ne pourront faire punir aucun forçat de peines plus graves que celle d'un emprisonnement de deux jours au pain et à l'eau ; et dans le cas que le fait méritât une correction plus forte, ils en feront rapport à la première assemblée des administrateurs, qui, de leur côté, ne pourront prescrire que des peines correctionnelles, telles que d'être lié pour quelques heures à un poteau, de recevoir quelques coups de bâton, qui ne pourront aller au delà de vingt-cinq, ou d'être enfermé pour un temps modéré dans une prison à côtes (sur un plancher à arêtes vives), ou pour quelques jours dans une prison ordinaire, au pain et à l'eau. »

L'art. 27 de ce règlement contenait une disposition qui devait être fort sensible aux détenus lors de leur libération : « Tout détenu qui, sur la résolution des administrateurs, aura été enfermé dans la prison à côtes, restera, pour chaque fois qu'il aura été puni de cette peine, huit jours dans la maison au delà de son terme : »

Pour arrêter la mendicité à l'intérieur des quartiers, les administrateurs avaient prescrit de faire afficher sur les portes, à l'intérieur de la cour centrale, l'ordonnance suivante ;

« Comme la mendicité est l'oreiller de la paresse, dont on désire extirper l'habitude, les gouverneurs prient tous ceux qui entreront dans le quartier, de ne pas donner des aumônes aux détenus en particulier, laissant la liberté à un chacun d'exercer sa générosité pour la recreation des détenus en général ; à quel effet il sera exposé un tronc, dont l'import sera distribué aux détenus, en général, les jours de fête et dimanches. »

Le produit de ces aumônes permettait aux détenus de se procurer quelques objets de consommation à la cantine, qui, d'ailleurs, était fermée aux heures de travail.

Comme conclusion, l'auteur du mémoire, en rappelant la

disposition du règlement provisionnel du 20 mars 1773, qui statue que celui qui aura été puni, par résolution des administrateurs, de la peine la plus forte, restera, pour chaque fois qu'il aura été puni, huit jours au delà de son terme dans la maison de correction, se demande : si l'équité ne prescrit pas aussi que le détenu qui aura observé régulièrement la loi et les règlements, en soit récompensé? S'il n'est pas juste que celui qui a montré du zèle et de l'exactitude à remplir ses devoirs, qui a travaillé à réformer ses mœurs et s'est rendu capable au métier qui assure sa subsistance, soit plus tôt rendu à la société? Ne doit-on pas abrégé sa détention?

« L'espérance de voir finir sa captivité, » continue l'auteur (p. 197 de l'édition de 1841), « lui procurerait un grand bien ; » c'est un motif de le porter à l'amour du travail et au bon ordre ; la discipline en serait certainement mieux observée. » Mais comme le droit de faire grâce est une prérogative » inséparable de la souveraineté, et que, par le même » principe, il n'appartient qu'à Sa Majesté seule d'abrégé le » terme de la détention d'un condamné, et qu'il n'est pas » possible qu'un malheureux, du fond de sa prison, sans » moyens, sans protection, fasse parvenir jusqu'au trône ses » doléances et ses justes désirs : l'agent en cour, les droits » de la dépêche, tout devant être payé, etc... Ces inconvénients, » que l'expérience découvre tous les jours, méritent la plus » sérieuse attention de l'État ; l'ordre et la commisération » exigent que les corps et l'administration s'intéressent au » sort de ces malheureux par une représentation au gouver- » nement, pour obtenir un moyen que la grâce impétrée ne » reste point infructueuse à ceux qui l'auront obtenue... On » propose de faire former tous les ans, par les administrateurs, » une liste des détenus qui pourraient obtenir cette grâce ; » cette liste, accompagnée de leur avis, et motivée des » raisons, sera présentée à l'assemblée des députés des États,

» qui la communiqueront ensuite aux juges respectifs et aux » administrations... » N'est-ce pas là à peu près la marche que l'on suit à présent ?

Vient alors une réflexion très-fondée de l'auteur relative-ment à la durée des détentions que l'on doit soumettre au régime de la maison. « Les administrations, » dit-il, « daignent observer que le terme de six mois est trop court pour » corriger les criminels et les porter à l'esprit du travail ; » ces détenus donnent mauvais exemple aux autres, ils disent » qu'il ne vaut pas la peine de commencer un apprentissage, » ils n'aspirent qu'après la fin de leur terme pour continuer la » fainéantise. Autant vaut-il les tenir dans les prisons » (ordinaires), l'on épargnerait les frais de leurs habillements » et la peine de les porter à la discipline. »

Ces raisons portent l'auteur à conclure que le minimum de la détention soit fixé à un an.

D'autre part, le terme de la vie désespère les condamnés. « Privés de tout espoir, ils sont indifférents sur la correction » des mœurs et sur l'esprit du travail, ils ne sont occupés que » de projets d'évasion et de révolte, et puisqu'on n'a pas jugé » à propos de les priver de la vie, pourquoi chercherait-on à » la leur rendre insupportable? Pourquoi ne pas leur permettre » l'espoir de pouvoir rentrer par la suite dans la société, » dont ils se sont fait exclure, après avoir expié leurs crimes » et s'être rendus dignes par un travail assidu et un véritable » repentir? »

L'auteur termine par une observation qui témoigne de toute l'honnêteté et de la rectitude de ses idées. « Il est un » abus, » dit-il, « qui fait honte à la société : l'on trouve » dans les maisons de correction, et même dans la nôtre, des » gens que les parents ont fait colloquer pour dérèglement de » mœurs ou inconduite ; l'autorisation des gens de loi est sans » terme, jusqu'à *récipiscence* ; les parents, très-souvent inté-

» ressés personnellement à leur détention pour jouir de leurs
» biens, laissent languir ces prisonniers.

» L'État n'est-il pas intéressé à ce que de semblables abus
» soient prévenus par une loi expresse qui interdise à tout
» juge de consentir à la détention de quelqu'un sans terme ;
» ces malheureux n'ayant pas la voix assez forte pour faire
» parvenir leurs plaintes au gouvernement, l'État, dis-je,
» n'est-il pas tenu de faire cesser ces abus ? »

Dans un chapitre subséquent, l'auteur examine si, au moyen du travail des détenus, il ne peut pas être pourvu à leur subsistance pendant leur détention ; si ce même travail ne pourrait pas être rendu utile à l'État, sans porter préjudice aux manufactures et aux fabriques libres ; enfin, si l'établissement de la maison de correction répond suffisamment au désir général de la société et au but qu'on se propose, qui est de tarir ou de diminuer au moins la source de la misère : la fainéantise et les habitudes de vagabondage, si nuisibles au repos public. Il compte, à cet effet, sur le zèle et l'attention des administrateurs de la maison, sur les résultats de l'expérience, et sur l'appui de la législature. Il insiste surtout sur la nécessité d'établir, dans la maison de correction, des manufactures et des fabriques qui assurent aux détenus, à leur sortie, de quoi vivre avec facilité en travaillant (1).

Le but que se propose l'auteur est d'aviver l'esprit du travail et l'amour de l'économie.

Afin de ne rien entreprendre qu'avec prudence, il entre dans de longs détails pour servir d'instructions, tant pour l'achat des matières premières que sur les conditions de la fabrication.

(1) L'auteur définit ainsi le mot *manufacture*, dans le sens où il l'emploie :
« On entend par le mot *manufacture* un nombre considérable d'ouvriers réunis
» pour faire une sorte d'ouvrage. »

Il donne des détails non moins précis sur la tenue des livres dans la maison de correction.

Dans un dernier chapitre, l'auteur revient sur les idées qu'il a développées, dans le mémoire présenté aux États de Flandre, en 1771, sur le but que l'on s'est proposé en établissant le premier quartier de la maison de correction.

La source de la mendicité, dit-il, tarira difficilement ; les enfants des mendiants viennent incessamment en grossir le nombre. Ceux qui ont adopté ce genre de vie y renoncent rarement, et leur exemple en corrompt d'autres.

C'est en faveur de ces malheureux que l'auteur a cru nécessaire de proposer un établissement ou une école, sous le nom d'hôpital, où les enfants des pauvres seront élevés et nourris dans le travail et les bonnes mœurs. L'État est trop intéressé à l'extirpation de la mendicité, pour ne pas essayer ce moyen suprême.

L'auteur fait marcher, en quelque sorte, de pair la nécessité des maisons de force et l'établissement des écoles pour apprendre à travailler aux enfants des pauvres.

Après avoir distingué la véritable indigence, toujours digne de pitié, de la mendicité robuste et vagabonde, qui ne peut provoquer que de l'indignation, il déclare s'en rapporter à l'opinion commune, à savoir : que la multitude des mendiants en Flandre provient du grand nombre et de l'abus des fondations et des distributions d'aumônes « accordées, » selon ses expressions, « sans discernement, par négligence, pré-dilection, sollicitation, recommandation, ostentation ou » importunité. »

Il n'a pas ignoré, ajoute-t-il, que le projet mis en avant par lui n'était pas du goût de tout le monde, en particulier de tous les corps, dont quelques-uns prévoyaient ou croyaient prévoir mille difficultés dans l'exécution. Mais il ne s'est pas découragé, et, en attestant la postérité de la sincérité de ses

intentions, il s'est efforcé de répondre à la confiance que l'État avait mise en lui, par des arrangements capables d'assurer le succès stable et permanent de l'établissement construit sous sa direction.

Le vicomte Vilain XIII n'a pas attendu le jugement de la postérité pour l'appréciation de son œuvre. Nous verrons les témoignages qu'il a reçus, même durant sa vie, de l'illustre John Howard. Le mérite de la création de la maison de correction de Gand s'est bientôt répandu dans les deux hémisphères.

CHAPITRE VI.

Témoignages recueillis en faveur du mérite de l'œuvre du vicomte Vilain XIII.

La première enquête sur la maison de correction de Gand nous est fournie par John Howard. Aux pages 333 et suivantes du premier volume de son ouvrage sur l'état des prisons et hôpitaux en Europe (1), nous lisons qu'à sa visite, en 1775-76, il y trouva, dans un des côtés, 191 criminels hommes et 159 femmes. Assistant au diner des prisonniers, il admira la régularité, la décence et l'ordre avec lesquels tout s'y exécutait au premier mot du directeur; aucun bruit, aucune querelle ne s'y faisait entendre, disait-il. Nous continuons à citer le texte français de la traduction de l'ouvrage de Howard. « On n'y peut remarquer de confusion, et cet » assemblage de 190 criminels robustes et turbulents est » gouverné, ce semble, avec plus de facilité, plus d'aisance » qu'une assemblée d'hommes sages et instruits ne peut l'être » dans la société civile. »

(1) *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, 2 vol. in-8°.

Huit petites chambres ou cachots existaient alors pour la punition des réfractaires, mais Howard les a toujours trouvées vides.

La colonne des punitions, dans les registres, était remplie par les magistrats chargés d'inspecter la prison. Parfois, ils ordonnent qu'un détenu travaille en cellule.

Nouvelle inspection de Howard en 1778. « Je vis alors, » écrit-il, « que l'établissement se maintenait comme une » manufacture bien réglée. On y comptait 280 hommes et » 170 femmes. Ces dernières étaient occupées à faire le linge » nécessaire à la maison ; la plupart d'entre elles filaient ou » tricotaient, ou tissaient, rangées en ordre, toutes attentives » à leur ouvrage et tranquilles. On leur donne à tous, » hommes et femmes, le cinquième de ce qu'ils gagnent. Les » échantillons du drap qu'on y fabrique prouvent combien se » trompent ceux qui pensent qu'aucune manufacture ne peut » être utile, ne peut prospérer si elle repose sur des mains » enchaînées et forcées au travail. »

En 1781, mêmes soins, maintien de la même discipline de la part des administrateurs, même amélioration progressive des détenus. On compte 206 criminels dans le premier quartier, 106 délinquants, 150 femmes, tous occupés à divers travaux de manufacture ou pour l'usage de la maison. Le pain, la soupe, la viande y étaient d'une bonne qualité et en abondance ; tout annonçait les soins et l'attention vigilante du directeur.

Mais, en 1783, cette maison ne montra plus à Howard les mêmes avantages, et ici nous nous croyons obligé de citer textuellement ce passage de l'auteur, remarquable en ce qu'il démontre les abus surgissant de toute part, du jour où les règlements de Vilain XIII furent abandonnés. « La manufacture, utile et florissante, avait été détruite, les métiers, les » instruments étaient vendus, et cela en vertu d'un ordre de » l'Empereur (Joseph II), qui s'était trop pressé d'accéder à

» la représentation qu'avaient faite quelques personnes intéressées. *Les grandes vues de ceux qui firent élever cette maison ne purent pas être remplies*, les bons effets qu'on en devait attendre sont perdus pour le pays ; plusieurs pouvaient dire qu'ils devaient l'aisance et la douceur de leur vie à l'habitude, à l'amour du travail qu'on leur y avait inspiré, au métier qu'on leur y avait appris, à l'extension suivie qu'on leur y avait donnée ; ils ne le pourront plus désormais !

» Il y avait alors (1783) 326 hommes et 150 femmes ; ils ne gagnaient plus, l'un portant l'autre, qu'environ sept farthings (sept liards) par jour. Leur ration avait été diminuée ; on leur donnait une demi-livre de viande, ils n'en ont plus que six onces ; on leur donnait jadis pour trois farthings de légumes par jour, on ne leur en donne plus que pour deux. Leur pain, fait dans la maison, est un pain de munition. Aussi les suites d'une administration si dégénérée se sont-elles déjà fait remarquer ; l'aspect des prisonniers est entièrement changé, et l'on ne sera pas étonné d'apprendre que le quart de ceux qui habitent la maison sont dans l'infirmerie. » (*État des prisons, des hôpitaux, etc.*, tome I, pag. 343.)

Voilà où en était tombé, par désertion des principes sur lesquels il avait été fondé, ce *grand et noble établissement*, comme l'avait nommé Howard. Peu de mois, une mesure imprudente, avaient suffi pour en détruire les effets.

Nous ne suivrons pas les destinées de la maison de Gand sous le régime français ni sous le régime néerlandais. Un arrêté royal du 2 septembre 1824 décréta l'achèvement de l'octogone resté jusque là incomplet ; cet édifice fut terminé en 1827. Pendant le régime des Pays-Bas, la maison de Gand ne fut, à proprement parler, qu'une vaste manufacture travaillant pour le service de l'armée ; les conditions de sépa-

ration des détenus, la nuit, ne furent plus observées; on ne s'y occupait que du régime économique, le côté du perfectionnement moral y fut totalement négligé.

Plusieurs visiteurs, cependant, ont eu occasion, à différentes époques, de témoigner leur opinion sur le plan remarquable conçu par Vilain XIII. Camus, membre de l'Institut national, dans son voyage en Belgique, en 1802 (1), affirmait que Vilvorde serait la première maison de détention à citer, si celle de Gand n'existait pas. La maison de Gand, écrivait-il, est au-dessus de tout ce j'ai soit vu, soit lu en ce genre. Huerne de Pommeuse, visitant le royaume des Pays-Bas, en 1829, attira aussi l'attention publique sur la célèbre maison de force de Gand, qu'il appelle dans son ouvrage *Maison modèle*, en certifiant que ce fut en visitant cet établissement et en admirant les belles conceptions réalisées pour sa fondation, que Howard conçut et médita le système « qu'il » présenta d'abord à l'Angleterre, sa patrie, et que c'est à » tort qu'on a pendant quelque temps fait l'honneur de cette » découverte à l'Amérique, qui d'ailleurs a eu la bonne foi de » reconnaître d'elle-même, qu'elle n'avait fait en ce point » qu'imiter l'Europe (2). »

M. Cunningham, qui visita la maison de force de Gand sous le régime des Pays-Bas (3), malgré l'état d'imperfection où il trouva cette maison, fait remarquer « qu'à tout prendre, il y a de l'instruction à retirer sur plusieurs points de l'examen de cette prison; que sa construction et ses manufactures sont dignes de recommandation; mais il ajoute qu'il est douloureux de voir que l'on ait sacrifié la régénération et l'isolement

(1) *Voyage dans les départements nouvellement réunis*, par A.-G. Camus Paris, 1803, 2 vol. in-8°.

(2) *Des colonies agricoles et de leurs avantages*, par Huerne de Pommeuse. Paris, 1832, 1 vol. in-8°.

(3) *Notes sur les prisons*, etc., 2^e édit., 1828.

des prisonniers, la nuit, à l'économie; que l'on y comprenne peu les vrais principes de la discipline des prisons, et qu'on y néglige le perfectionnement moral des prisonniers. »

Dans la Notice sur la vie d'Édouard Livingston, le célèbre auteur du rapport sur le Code pénal de l'État de la Louisiane, que M. Mignet lut en séance de l'Académie des sciences morales et politiques en 1838, il énumère les travaux des réformateurs en législation, précurseurs de Livingston au XVIII^e siècle, des Montesquieu, des Beccaria, des Servan, puis il continue en ces termes :

... « En même temps que s'accomplissait cette révolution » dans les théories et dans la pratique de la justice criminelle, » il s'en était préparé une autre destinée à lui servir de complément. Des hommes d'un esprit élevé et d'une âme miséricordieuse avaient été touchés du misérable état de » dégradation dans lequel tombait le criminel après avoir » été condamné. Ils avaient conçu la pensée d'y remédier » en réformant l'état des prisons. Le vicomte Vilain XIII, » dans les Pays-Bas, le vertueux Howard, en Angleterre, et » les quakers en Pensylvanie, s'étaient dévoués à cette pieuse » mission. Les condamnés, classés selon leur âge et selon » leurs crimes, avaient été soumis à la discipline du silence » et du travail, et quelquefois à l'isolement. On avait commencé à faire de la prison un lieu de pénitence et d'éducation, où se trouvaient placés, à côté de la crainte du châti- » ment, jusque là le seul but de la loi, le repentir de la » faute et le moyen de ne plus y retomber. Cette belle idée, » après bien du temps et beaucoup d'essais, était devenue » elle-même un vaste système sous le nom de réforme pénitentiaire. Elle tendait à faire traiter les crimes comme des » infirmités, et les coupables comme des malades, dont on » pouvait dompter la fougue dans la solitude, s'ils avaient » été entraînés au mal par la violence des passions; corriger

» les habitudes vicieuses à l'aide du travail, s'ils y étaient
» arrivés par l'oisiveté ; éclairer l'esprit au moyen de l'instruction, si l'ignorance les y avait conduits. Par ce dernier
» perfectionnement, la loi, qui de vindicative était devenue
» juste, de juste devenait charitable ; elle ne châtiât pas seulement l'acte, elle réformait l'âme du criminel, et complétait l'art de punir par l'art de guérir. »

Ces magnifiques paroles caractérisent parfaitement les traits principaux de la réforme pénitentiaire ; dans les développements, on différera sur les déductions à tirer des idées premières. L'arbre, dans toute sa croissance, différera du germe ou de la bouture dont il est sorti. Mais l'on doit reconnaître que dans les plans de construction et d'organisation de la maison de Gand, dans l'idée qui y a donné naissance, comme dans toutes ses applications, se trouve le germe de la réforme pénitentiaire, telle qu'on la conçoit encore aujourd'hui, lorsqu'un siècle écoulé nous en sépare. Nous pouvons donc, ce nous semble, nous approprier le passage suivant par lequel M. Charles Lucas commence sa description de la maison de Gand, dans son important ouvrage : *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*. Paris, 1830. Tome II, 2^e partie, p. 241 :

« Si l'on disait aujourd'hui à l'Europe de chercher au système pénitentiaire une origine autre que l'Amérique et un autre titre que celui de système américain qui ne doit pas être le sien, assurément elle ne songerait guère à se faire à elle-même les honneurs de cette origine et la restitution de ce titre usurpé. Pourtant il n'y aurait que justice, et l'Amérique déjà la lui a rendue. Et ce n'est pas une des scènes les moins curieuses qui se passe entre ces deux hémisphères, que le spectacle de l'Europe en extase devant l'Amérique à laquelle l'humanité a dû en 1786 la belle découverte du système pénitentiaire, et celui de

» l'Amérique à son tour se prosternant devant sa sœur aînée
» pour avouer que ce qu'elle a fait de mieux jusqu'à ce jour a été d'imiter et de perfectionner ce qui se faisait dès 1772 dans les Pays-Bas. Cette prison d'Auburn, en effet, si vantée n'est qu'une imitation de la prison de Gand érigée par les États de Flandre sous le règne de Marie-Thérèse. Voici la manière textuelle dont s'expriment à cet égard les commissaires rédacteurs du code de Pensylvanie dans leur rapport à la législature du... « Une institution qui fait infiniment d'honneur aux Pays-Bas, c'est le pénitencier appelé maison de Gand, qui peut être considéré comme ayant servi de modèle pour celui d'Auburn et pour d'autres établissements semblables dans ce pays. »

William Crawford, dans son excellent rapport sur les pénitenciers des États-Unis, publié en 1835 (1), constate aussi que le système de discipline introduit dans le pénitencier d'Auburn est celui qui a été pratiqué, pendant plusieurs années, à la maison centrale de Gand. Il regrette que, dans ce dernier établissement, l'on n'ait pas maintenu le régime primitif.

Pour clore la liste des témoignages donnés à l'initiative prise par les États de Flandre et le vicomte Vilain XIII, qu'il nous soit permis de reproduire une dernière citation ; c'est un extrait du *Globe* français du 2 mars 1830, journal publié alors par une pléiade de jeunes illustrations françaises. On y

(1) « Those who are acquainted with the history and present state of prison discipline in Europe will at once perceive that the plan adopted for the government of the Auburn Penitentiary is that which has been, with a few periods of intermission, for many years pursued at the Maison de Force at Ghent. The description given of that celebrated establishment in the works of M. Howard and M. Buxton strictly apply to the Auburn Penitentiary. » *Report of WILLIAM CRAWFORD, Esq., on the Penitentiaries of the United States*, addressed to His Majesty's principal secretary of State for the Home Department. 1835, page 48.

examinait le système pénitentiaire tel qu'il était pratiqué dans divers pays.

..... « Mais revenons aux États de Flandre, à ce mer-
» veilleux berceau du système pénitentiaire en Europe; car
» quand on se reporte à l'époque, quand on songe quel était
» alors l'état des prisons de notre continent, il y a quelque
» chose de gigantesque et de merveilleux dans ce plan qui,
» sous le rapport de l'architecture, est le plus grand et le
» plus beau monument de ce genre, et qui, sous le rapport
» de son but, avait reçu la plus vaste destination qu'on ait
» encore, je ne dirai pas réalisée, mais imaginée depuis. En
» effet, en parlant du beau travail de M. Livingston, on a dit
» avec raison que ce qui en faisait le mérite, c'était d'avoir
» le premier rattaché au système pénitentiaire les institutions
» placées sous sa dépendance immédiate, et intimement liées
» à son succès; qu'avant lui on avait projeté et élevé des mai-
» sons de refuge et de travail, des écoles de réforme partiel-
» lement et isolément, sans faire entrer ces institutions dans
» cette sphère d'action du système pénitentiaire, à laquelle
» elles se rattachent; mais à la vue de cette maison de Gand,
» de ces quartiers de criminels pour chaque sexe, où la sur-
» veillance, l'inspection, la séparation de nuit, le travail de
» jour en silence, et avec classification, tout enfin est combiné
» d'après les meilleurs principes du système pénitentiaire,
» *qui n'ont été que confirmés et non inventés depuis*; à la vue
» de ce quartier des mendiants et des vagabonds, qui formait
» à lui seul un vaste établissement répressif du vagabondage
» et de la mendicité; à la vue de cet autre quartier destiné à
» servir de maison de refuge pour la pauvreté honnête, et
» tout à la fois d'école d'industrie, où les États de Flandre
» fondaient des bourses, afin, disaient-ils, « d'aller au devant
» d'une jeunesse qui devait être utile, et qui, faute du néces-
» saire, ne pouvait l'être réellement qu'en se procurant des

» ressources et des avances indispensables; » à la vue de
» cet établissement si admirable à la fois dans son ensemble
» et ses détails, certes, sans rétracter les éloges dus à
» M. Livingston, on sent pourtant l'injustice qu'il y aurait à
» ne pas en reporter une partie sur ce vicomte Vilain XIII, qui
» conçut et proposa aux États de Flandre le projet de la
» maison de Gand, et sur ces États qui l'adoptèrent, et coopé-
» rèrent si généreusement à son exécution.

» Après avoir retrouvé dans l'histoire cette date presque
» ignorée de cette vaste et admirable institution, on se demande
» comment un fait de cette nature s'est passé en Europe sans
» vivre dans la mémoire des hommes. C'est que malheureu-
» sement le monument une fois élevé resta seul debout. Le
» système disparut comme un spectacle que l'Europe eut trop
» peu de temps pour en garder le souvenir. Nous n'avons
» que Howard pour nous le raconter, et encore n'en fut-il
» témoin qu'à son premier voyage. A son second, déjà, ce
» n'était plus le même établissement. Joseph II, qui ailleurs
» poussait parfois jusqu'à l'imprudence et l'exaltation l'impa-
» tience des réformes, détruisit par d'injustes préventions la
» seule que Marie-Thérèse consentit à entreprendre, etc. »

Sous le régime belge, en grande partie par les soins de l'inspecteur général Édouard Ducpetiaux, on rendit à la maison de Gand, au moins en partie, son ancien caractère. On rétablit l'isolement en cellule, la nuit, indistinctement pour tous les détenus. Un quartier important pour l'emprisonnement séparé, de nuit et de jour, avec travail dans la cellule, a été construit, de manière que cette maison offre un spécimen des deux modes d'application du système pénitentiaire, essayés parfois simultanément dans les mêmes pays, et entre lesquels se partagent les meilleurs esprits.

Quel sera l'avenir du système inauguré primitivement dans notre pays, de cette réforme dont les bienfaits se font sentir,

toutefois avec des formes et des applications diverses, dans la plupart des pays civilisés? Chaque peuple, en adoptant les principes de la réforme, la modifie et la réalise d'après les idées qui répondent à son caractère et à celui de ses institutions.

Dans un dernier chapitre, après avoir établi quel a été le point de départ, nous examinerons rapidement les diverses phases qu'a subies, avec le temps et dans les différents pays, le système pénitentiaire, depuis son origine jusqu'aux derniers perfectionnements que l'on a tenté d'y introduire.

CHAPITRE VII.

Considérations générales et vues rétrospectives sur le système pénitentiaire.

Dans les chapitres précédents, nous avons exposé quel était l'état de la société, notamment en Belgique, vers le milieu du XVIII^e siècle, et l'imperfection de la législation pénale, impuissante dans son mode de répression, surtout à l'effet de prévenir le retour des crimes.

Nous n'avons cependant entrevu qu'un coin de la situation. Il n'entrait pas dans notre cadre d'aborder la question entière. La peine de mort, dans le système des lois pénales anciennes, était la peine par excellence et était considérée par quelques criminalistes comme la pierre angulaire de l'édifice social. L'intimidation était réputée la base la plus sûre du repos de la société. La réforme dont nous avons exposé les commencements ne s'appliquait qu'aux délits secondaires; comme l'indique le titre du second mémoire du vicomte Vilain XIII, il avait en vue, par l'établissement d'une maison de correction, avec travail, de « corriger les malfaiteurs et les

» *fainéants*, à leur propre avantage, et de les rendre utiles à l'État, etc. »

Aujourd'hui la question a grandi : le système pénitentiaire comprend non-seulement, avec des distinctions et des adoucissements nécessaires, tous les degrés d'emprisonnement, depuis la maison d'arrêt jusqu'aux prisons centrales pour les peines de longue durée; mais ce système a la prétention de se substituer à la peine de mort, dont elle a successivement et considérablement déjà réduit le domaine.

Avant de quitter notre sujet, après avoir indiqué le point de départ, il ne peut être sans quelque utilité de reporter les regards autour de soi, de revenir sur le chemin parcouru; et qu'on me pardonne cette première réflexion, dont s'honore mon patriotisme : c'est la remarque combien les États de Flandre, en 1771, sous l'inspiration du vicomte Vilain XIII, ont procédé sagement, combien leur conduite a été en même temps prudente et ferme, et complètement digne d'éloge.

Il appartiendra à l'avenir de faire davantage, d'élargir le cadre, de donner des développements à chacune des branches dont se composait cet établissement. Transporté sur d'autres terrains, dans des conditions meilleures, le jeune arbrisseau aura grandi, aura porté des fruits plus abondants, se sera acclimaté dans tous les pays; mais on peut reconnaître combien, dans son germe, dans ses conditions de vitalité, il se montrait déjà sous une forme remarquable.

L'histoire du régime pénitentiaire, en Angleterre, date de John Howard, ce réformateur ardent, qui consacra sa vie à la visite des hôpitaux et des prisons sur le continent et à la recherche des moyens d'améliorer le régime des prisons dans son pays, mais dont le génie comprit que c'était surtout par un mode de discipline plus sévère qu'il fallait arriver à la réforme des prisons, à la régénération des condamnés. Ses ouvrages firent connaître en même temps à l'Europe et en

Amérique l'établissement de la maison de correction de Gand, que pendant longtemps l'on a considérée comme *maison modèle*.

Mais en franchissant le détroit, en traversant l'Océan, le système pénitentiaire a pris tout aussitôt une forme plus sévère; peut-être des besoins plus urgents le nécessitaient; peut-être était-ce aussi l'effet du caractère national et des opinions religieuses plus rigides dans leur forme en Angleterre et aux États-Unis.

C'est aux efforts persévérants de John Howard, secondé par le célèbre jurisconsulte Blackstone et le philanthrope Eden Morton, que l'on doit la première loi, adoptée par le Parlement, en 1779, pour la réforme pénitentiaire. Il est dit dans le préambule de cet acte (1) que « beaucoup de criminels condamnés pour des offenses entraînant la peine de la transportation, étant une fois soumis à un emprisonnement *solitaire*, assujettis au travail et pourvus d'une instruction religieuse, pourraient ainsi, avec l'aide de Dieu, non seulement détourner les autres du crime par la crainte du châtement, mais encore s'amender eux-mêmes et s'habituer au travail. »

Le but de cette loi, d'après Blackstone, devait être « en soumettant les condamnés à des habitudes de sobriété, de propreté, de régularité dans le travail, en leur donnant les soins nécessaires à leur santé, en les *enfermant isolément* durant les intervalles du travail, en leur donnant une instruction religieuse convenable, de leur inspirer le goût

(1) Act 19, Geo. III, cap. 74. « If many offenders (porte le préambule de cet acte), convicted of crimes for which transportation has been usually inflicted, were ordered to solitary imprisonment, accompanied by well-regulated labour and religious instruction, it might be the means, under Providence, not only of deterring others from the commission of like crimes, but also of reforming the individuals, and inuring them to habits of industry. »

» du travail, de les détourner des compagnies pernicieuses,
» de les habituer à réfléchir sérieusement, et de leur enseigner
» en même temps les principes et la pratique de leurs devoirs
» de chrétiens et d'hommes (1). »

Ce texte, surtout avec le commentaire dont nous rapportons les termes exacts, n'impliquait pas l'adoption par la législature d'un emprisonnement solitaire continu, à titre de pénalité.

Pendant que l'on délibérait sur le choix d'un emplacement et sur les conditions de construction d'une maison de détention conçue sur le plan de la loi, le gouvernement, auquel l'émancipation des anciennes colonies en Amérique enlevait la faculté d'y transporter ses criminels, se détermina à créer un lieu de transportation dans la Nouvelle-Galles du sud.

En 1785, fut construite, en partie sur les idées produites par John Howard, le pénitencier de Gloucester. Bien que Howard n'eût jamais préconisé l'emprisonnement solitaire que comme moyen de discipline ou de contrainte momentanée, ce fut dans cette prison que se firent les premiers essais du *confinement solitaire*. On a beaucoup vanté l'excellente tenue de cette maison, due à son habile directeur, Georges Paul. Mais on ne peut rien conclure des bons effets de ce régime, d'autant plus que, pendant la courte durée qu'il eut, le temps que devaient y séjourner les condamnés était fréquemment abrégé par l'effet de leur transportation aux colonies. Plus tard, l'encombrement obligea à borner l'isolement des

(1) D'après le texte anglais, le principal objet de la loi devait être « by sobriety, cleanliness and medical assistance, by a regular series of labour, by solitary confinement during the intervals of work, and by due religious instruction, to preserve and amend the health of the unhappy offenders, to inure them to habits of industry, to guard them from pernicious company, to accustom them to serious reflection, and to teach them both the principles and practice of every Christian and moral duty. »

détenus dans leurs cellules pendant la nuit, en les faisant travailler de jour par groupes dans des ateliers.

Sur une motion que fit un orateur célèbre, Samuël Romilly, en 1810, dans le Parlement, pour démontrer les désastreux effets de la transportation, plusieurs membres de la Chambre des Communes eurent occasion d'exprimer leurs vues sur le *solitary confinement*. Plusieurs orateurs, entre autres Wilberforce, en avaient invoqué l'efficacité ; Samuël Romilly soutint que, dans son application comme peine, ce système offrirait les plus grands dangers ; qu'il fallait le réserver uniquement comme moyen disciplinaire pour dompter les caractères les plus insubordonnés ; qu'autrement on ne saurait l'admettre. Les partisans du confinement solitaire eux-mêmes en convinrent. Il fut dit que Howard lui-même s'était toujours opposé à ce qu'on l'adoptât comme peine.

La construction d'un grand pénitencier national ayant été résolue, on fit choix malheureusement d'un terrain trop bas, situé au bord de la Tamise, et l'adoption d'un plan vicieux et compliqué rendit très-coûteuse l'érection de cette prison. En 1816, la construction du pénitencier de *Millbank* était déjà assez avancée pour qu'on pût y recevoir des détenus ; les bâtiments n'en furent terminés qu'en 1822. Le système cellulaire de jour y reçut une grande extension ; toutefois, les détenus furent divisés en deux classes relativement au mode de subir l'emprisonnement. Le confinement solitaire n'eut qu'une durée limitée ; durant la seconde période de sa peine, le détenu travaillait par chambrées avec un petit nombre de compagnons. Tel qu'il fut, on reconnut bientôt les imperfections de ce système d'organisation.

Plus tard, on attendit d'excellents résultats de la construction du grand pénitencier cellulaire de Pentonville, érigé d'après le plan rayonnant, sous la direction de trois hommes éminents, inspecteurs généraux des prisons d'Angleterre :

William Crawford, Whitworth Russel et Josuah Jebb. Le système d'isolement, qui ne devait servir que de préparation à la transportation, y fut d'abord essayé pour une durée de dix-huit mois au plus, puis d'un an; on l'a réduit maintenant à neuf mois. En vain les rapports des délégués revenus des États-Unis proclamaient l'excellence du système d'isolement continu; en vain l'on a tenté de l'introduire en Angleterre; on n'est parvenu à l'appliquer jusqu'ici, d'une manière durable, que dans les conditions décrites plus haut: comme préparation à un autre régime ou comme moyen disciplinaire.

Pendant la période que nous venons de décrire, l'Angleterre possédait trois régimes de pénalités que nous voudrions appeler *légaux*: 1° l'emprisonnement dans des prisons centrales, de comtés ou de grandes villes, comme Glasgow, Liverpool, Manchester; 2° la transportation dans des colonies lointaines; 3° les pontons (*hulks*); mais on prétend que ce dernier mode de détention, introduit comme transition jusqu'à la transportation du *convict*, n'a jamais été autorisé par une loi.

Pendant cette même période aussi, et l'on peut dire malheureusement jusqu'à l'époque actuelle, on a employé dans les prisons d'Angleterre, comme moyen de contrainte et de rigueur (*hard labour*), le *tread-mill* (moulin mu par les pieds) et le *crank* (treuil mu par les bras), appareils qui obligent le détenu à un travail pénible et fatigant, sans effet utile.

Une importante révolution s'est faite dans le système pénitentiaire en Angleterre, par l'abolition, en 1853, de la transportation comme peine et par la création de la *servitude pénale* que l'on y substitua (1).

A dater de ce moment dut commencer une nouvelle et sérieuse étude du système pénitentiaire.

(1) Act to substitute, in certain cases, other punishment in lieu of transportation. 16 and 17 Vict. cap. 99. (20 august 1853.)

Il ne peut entrer dans notre plan d'en faire ici l'exposé. Les rapports annuels des inspecteurs généraux l'ont assez fait connaître: en Angleterre, la durée de l'emprisonnement des condamnés au criminel se divise en *trois stages*; en Irlande, en *quatre*. Des essais de *libération conditionnelle* (*tickets of leave*) couronnent le nouveau système. En Irlande, grâce à des circonstances particulières, on a fait l'essai d'un genre d'épreuve intéressant, la création de *prisons intermédiaires* (*intermediate prisons*). L'établissement agricole de Lusk, en ce pays, en offre le spécimen le plus parfait. L'octroi de légères rémunérations (*gratuities*) pour encourager le travail, l'introduction du *mark system*, qui sert à l'appréciation des progrès d'amendement du *convict*; son avancement graduel, au sortir de la cellule rigoureuse, dans un quartier d'épreuve, puis dans des quartiers d'amélioration, avec un retour en arrière pour chaque faute, sont autant de mobiles, pendant que le travail occupe tout son temps et consume son surcroît d'énergie, pour maintenir l'espoir dans son cœur, pour lui faire entrevoir de loin une libération qui lui permettra de rentrer meilleur et plus industrieux dans la société.

Ainsi, dans ce système, l'on met à profit, d'abord, l'*émulation* qui porte toujours les hommes, selon les circonstances, dans une voie meilleure ou pire; mais, grâce à la préparation en cellule, aux réflexions surtout que le condamné a pu faire, au travail qui absorbe tout son temps, à la surveillance incessante dont il est l'objet; grâce aussi à la crainte salutaire qu'il éprouve, s'il commet des fautes, de perdre les avantages qu'il a obtenus, les partisans de ce système soutiennent que, dans ces conditions, le travail dans des ateliers en commun n'est pas dangereux. Ce mode rend ensuite au travail son véritable caractère, car il est régulier, actif, soutenu; tandis qu'après un long séjour dans la cellule, l'abattement, la langueur sont le partage du *convict*.

Au travail fait dans ces conditions, l'on a soin de joindre l'instruction religieuse, et l'instruction élémentaire pour ceux qui sont encore en état de la recevoir.

La morale et l'instruction religieuse enseignent à l'homme l'étendue de ses devoirs. Le coupable a calculé sur les chances d'impunité; il s'est abandonné au courant de ses passions; il ne savait pas que l'homme n'échappe pas au cri de sa conscience; la loi humaine peut être en défaut dans son application; celle de la loi divine ne peut faillir.

Ces idées sont fondamentales dans la réalisation des systèmes pénitentiaires: dans la pratique, trop souvent on en a négligé l'observation.

Aux États-Unis, après la guerre d'émancipation, lorsque l'attention se porta sur l'état des prisons qui n'était pas moins déplorable qu'en Angleterre et sur tout le continent européen, on méconnut d'abord l'utilité du travail. Ce fut l'État de Pensylvanie qui donna le premier l'exemple de l'adoucissement des peines barbares inscrites dans ses lois pénales. Un acte de 1786 abolit la peine de mort pour les vols avec violence ou à l'aide d'effraction (*robbery, burglary*) et quelques autres crimes; par une circonstance malheureuse, on y substitua la condamnation à des travaux publics avec caractère infamant; on obligeait les condamnés à nettoyer les rues, à eurer les égouts; en les exposant ainsi aux regards du public, on leur fermait toute voie au repentir et l'on rendait impossible leur retour dans la société. Ce système de travaux publics fut abrogé en 1790.

Ce fut vers la même époque que s'établit à Philadelphie une société qui a rendu de grands services: *The Society for alleviating the miseries of public prisons*.

Le pénitencier de *Pittsburg* fut érigé, en 1818, dans l'État de Pensylvanie, pour les condamnés de la partie occidentale de cet État. On le destinait d'abord à l'emprisonnement soli-

taire (*solitary confinement*) sans travail (1). Les désastreuses conséquences qui en résultèrent obligèrent à la reconstruction de cette prison, en 1832, sur le plan de la séparation continue de jour et de nuit, avec travail dans la cellule (2).

Un autre pénitencier, achevé en 1829, fut érigé aux environs de Philadelphie, sur le plan de ce dernier système, pour les condamnés de la partie orientale de la Pensylvanie.

La prison d'Auburn, construite en 1816 par l'État de New-York, ne fut digne de considération qu'à partir de 1820, où l'on y pratiqua l'isolement des détenus en cellule, durant la nuit. On y organisa, en faisant du silence une loi rigoureuse, le travail dans des ateliers communs. Par la latitude laissée aux gardiens, la moindre infraction à cette loi était immédiatement réprimée à coups *de nerf de bœuf*. Les adversaires de ce système d'organisation du travail ont prétendu que, sans l'emploi de châtimens corporels, ce mode de travail ne pouvait être maintenu. Un des torts de ce pénitencier était le grand nombre de condamnés qu'il contenait.

Cette prison avait été construite, et l'organisation du travail y avait eu lieu sur le plan de la maison de correction de Gand; mais la similitude n'était pas complète.

L'État de New-York construisit, en 1825, à Sing-Sing, sur les bords de l'Hudson, un nouveau pénitencier, contenant mille cellules, avec de grands ateliers, sur le plan d'Auburn. Il est à remarquer que les bâtiments de ce pénitencier furent élevés en partie par les détenus mêmes qui devaient l'habiter, avec des matériaux qu'ils tiraient des carrières voisines.

Parmi les pénitenciers les plus remarquables établis sur le plan d'Auburn, on cite celui de Wethersfield, construit en

(1) CRAWFORD. *Report on the Penitentiaries of the United States, addressed to His Majesty's principal secretary for the Home Department*. 1853. Page 9.

(2) *Ibid.*

1827 par l'État de Connecticut. Les punitions corporelles y sont défendues.

Les États-Unis possèdent un grand nombre de sociétés philanthropiques qui s'occupent de l'amélioration des prisons, des moyens de favoriser l'amendement des détenus, et de faciliter leur placement au sortir de la prison. Aux associations les plus anciennes, qui sont celles de Philadelphie, de New-York et de Boston, il faut ajouter les Sociétés plus nouvellement formées dans la Californie, le Maryland, la Pensylvanie occidentale, les États de Delaware, de Jowa, du New-Hampshire et autres.

Dans le cours des dernières années, différents États, en particulier la Pensylvanie, la Caroline du Nord, les États du Maine et de Michigan ont créé dans leur sein des commissions chargées de l'étude de toutes les questions relatives à la discipline et à la réforme des prisons, avec mission de proposer les améliorations qu'elles croiraient utile d'adopter (1).

Si nous revenons sur le continent européen, on s'est occupé de bonne heure, dans les principaux États du centre, en Allemagne, en Suisse, en Belgique, des moyens de réalisation du système pénitentiaire, bien que les idées aient souvent différé, au moins quant à l'extension du régime cellulaire pour les longues détentions.

En France, dès 1836, une circulaire du Ministre de l'Intérieur, M. de Gasparin, avait prescrit d'adopter pour les maisons d'arrêt le système *cellulaire*, « afin d'y établir, » aux termes de la circulaire, « non cette réclusion rigoureuse et » absolue employée ailleurs pour obtenir la réforme morale

(1) *Transactions of the National Congress on Penitentiary and Reformatory discipline, held at Cincinnati, Ohio, October 12-18, 1870.* — *The present outlook of prison discipline in the United States*, by E.-C. WINES, D. D., corresponding Secretary of the Prison Association of New-York. 1871. Page 16.

» des criminels (car il ne s'agit pas de priver les prévenus
» de toute communication avec leurs familles ou leurs amis),
» mais la *séparation complète* des prisonniers entre eux, afin
» de mettre un terme, du moins à l'égard d'une des classes
» de détenus les plus dignes d'intérêt, à cet enseignement
» mutuel de crimes, la plus grande plaie de nos prisons. »

En 1847, la Chambre des Pairs fut saisie d'un projet de loi tendant à transformer en emprisonnement dans la cellule les peines des travaux forcés à temps ou à perpétuité, de la réclusion et même de l'emprisonnement simple. Par un respect mal entendu pour les anciennes idées, les condamnés aux travaux forcés devaient conserver leur stigmata, c'est-à-dire un boulet au pied. Ce projet, renvoyé à une commission, fut l'objet d'un rapport de M. Bérenger de la Drôme, mais la révolution de 1848 empêcha d'y donner suite.

Une nouvelle impulsion fut donnée à l'étude des systèmes pénitentiaires par les Congrès internationaux dont nous allons brièvement rendre compte.

Le premier en date, mais qui eut une grande influence, fut tenu à Francfort-sur-le-Mein en 1846. Convoqué par M. le docteur Varrentrapp, un des philanthropes les plus distingués de l'Allemagne, il ne se composait que d'un petit nombre de spécialités : savants, architectes, ingénieurs, médecins, magistrats, juristes, publicistes, économistes, directeurs, aumôniers, inspecteurs des prisons (1).

(1) Qu'il nous soit permis de citer les noms de quelques-uns des membres les plus distingués de cette assemblée : MM. AUBANEL, ancien directeur de pénitencier, à Genève ; W. CRAWFORD, inspecteur général des prisons d'Angleterre ; DAVID, professeur à l'Université et directeur des prisons de Copenhague ; DIEZ, directeur du pénitencier de Bruchsal ; Ed. DUCPETIAUX, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance de la Belgique ; JEBB, lieutenant-colonel, inspecteur général des prisons d'Angleterre ; docteur JULIUS, à Berlin ; MITTERMAIER, professeur à l'université d'Heidelberg, président de la Chambre des Députés du grand-duché de Bade ; MOREAU-CHRISTOPHE, inspecteur général des prisons de France ; WHITWORTH RUSSELL, inspecteur général

Les résolutions, au nombre de huit, adoptées par cette assemblée, figurent (page 13) en tête du compte rendu du Congrès pénitentiaire réuni à Bruxelles en 1847.

L'emprisonnement séparé ou individuel y a été admis, à l'unanimité des voix, comme devant être appliqué : 1° aux prévenus et aux accusés, de manière qu'il ne puisse y avoir aucune espèce de communication soit entre eux, soit avec d'autres détenus, sauf les cas où les magistrats chargés de l'instruction autoriseraient des exceptions à cette règle; 2° aux condamnés en général, « avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers, de manière que chaque détenu soit occupé à un travail utile, qu'il jouisse chaque jour de l'exercice en plein air, qu'il participe aux bénéfices de l'instruction religieuse, morale et scolaire et aux exercices du culte, et qu'il reçoive régulièrement les visites du ministre de son culte, du directeur, du médecin et des membres des commissions de surveillance et de patronage, indépendamment des autres visites qui pourront être autorisées par les règlements. »

Le Congrès pénitentiaire de Bruxelles tint ses séances les 20, 21, 22 et 23 septembre 1847. Un grand nombre de magistrats, de fonctionnaires, de savants étrangers, vinrent y apporter le concours de leurs lumières. Le compte rendu en a été publié en un volume in-8°. Bruxelles, 1847.

Par une mesure réglementaire assez étrange, il fut prescrit que l'on ne remettrait plus en question les principes généraux adoptés par l'assemblée de Francfort, et l'on ne s'occupa, d'une part, que des mesures organiques, des détails d'architecture et d'hygiène, d'autre part des dérogations ou restric-

des prisons d'Angleterre; SURINGAR, président de la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers; WELCKER, membre de la Chambre des Députés de Bade.

tions à apporter au système de séparation, notamment pour les jeunes délinquants.

La ville de Francfort-sur-le-Mein vit, en 1857, se rouvrir dans son sein de nouveaux débats sur les systèmes pénitentiaires, dans une des sections du *Congrès international de bienfaisance*, qui se réunit dans cette ville les 14, 15, 16, 17 et 18 septembre.

L'application du système cellulaire à tous les condamnés y fut votée à une grande majorité, en la subordonnant, toutefois, aux conditions de travail, d'hygiène, d'instruction morale et religieuse, qui en assurent l'efficacité et l'innocuité. On réserva la question des *libérations conditionnelles*. On s'y occupa, d'une manière très-fructueuse, des « établissements » spéciaux d'éducation et de réforme pour les jeunes délinquants, mendiants et vagabonds, les enfants vicieux, abandonnés ou moralement négligés. »

Le compte rendu des travaux du Congrès international de bienfaisance de Francfort-sur-le-Mein a été publié en deux volumes, in-8°. Bruxelles, 1858.

Enfin, nous ne pouvons nous dispenser de citer ici, comme rentrant dans notre cadre, les discussions qui eurent lieu à Berne, en 1865, dans une des sections de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales, réuni dans cette ville du 28 août au 2 septembre. On y passa en revue tous les systèmes, qui furent successivement attaqués et défendus. On s'accorda à donner de grands éloges au système dit *Irlandais*, et qui, avec des modifications dans quelques-unes de ses parties, est pratiqué actuellement dans les maisons centrales d'Angleterre.

Le compte rendu de la 4^e session de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales, réuni à Berne en 1865, a été publié en un fort volume grand in-8°. Bruxelles, 1866.

Nous avons indiqué la grande influence que les premiers de ces congrès, composés d'hommes spéciaux, ont eue sur la marche et le développement du système pénitentiaire en Europe. Rentrés chez eux, quelques-uns des membres s'empressaient de mettre directement en pratique les théories discutées et approuvées par ces assemblées; d'autres influèrent par leurs conseils, par leurs écrits, sur les mesures à prendre par leurs gouvernements; de tous côtés, on se mettait diligemment à l'œuvre.

L'Allemagne a adopté franchement le système de l'emprisonnement séparé, de nuit et de jour, avec travail, pour les condamnés. On n'y admet pas jusqu'ici un adoucissement des peines, une réduction de la durée de la détention, en raison de la bonne conduite du détenu, mais l'on y consacre beaucoup de soin à préparer son amendement. Le système allemand est donc plus rigoureux, dans son régime et dans la discipline qui y est observée, que le système anglais, puisque l'espoir d'une réduction des peines n'y existe pas. Cependant des voix autorisées se sont élevées en faveur d'adoucissements graduels.

Dans les Pays-Bas, où il existe une excellente société pour l'amélioration morale des détenus, l'on maintient le principe de la séparation continue, de jour et de nuit, avec travail dans la cellule.

L'Italie a adopté aussi le système de la séparation individuelle dans toutes ses conséquences, mais en subordonnant, toutefois, l'application, à des règles de modération et de prudence.

Après de premiers essais qui témoignaient de l'intérêt que lui inspirait la question pénitentiaire, la Suisse n'a pas encore adopté un système uniforme; l'on y préconise surtout l'établissement de pénitenciers agricoles.

A son début, l'empire, en France, loin d'être favorable à la

réforme pénitentiaire, en arrêta le mouvement. Ce ne fut qu'en 1869 que le gouvernement impérial chargea une commission de vingt et un membres de faire une enquête sur l'état des prisons. Tout récemment cette commission a été réorganisée, et vient de rédiger un questionnaire, adressé à tous les magistrats, aux directeurs des prisons, et à des personnes qui s'intéressent particulièrement à cette question d'ordre social. On y demande, entre autres : « Dans l'hypothèse d'une réforme radicale des systèmes pénitentiaires, quel système paraîtrait devoir être adopté ? »

» Et, enfin, dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine, ou bien seulement à une partie de sa durée ? »

On y demande, en outre : « L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire ? »

En Belgique, Édouard Ducpetiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, a été le constant et ardent défenseur du système de l'emprisonnement séparé, tel qu'il avait été défini et expliqué dans les congrès pénitentiaires de 1846 et de 1847 : il avait été le promoteur et le secrétaire général du Congrès de Bruxelles de 1847, et l'un des secrétaires du Congrès de bienfaisance de Francfort. Sur sa proposition, et grâce à ses efforts, nos maisons d'arrêt et de justice ont été, en grande partie, reconstruites et disposées d'après le système cellulaire; on lui doit la prison pénitentiaire cellulaire de Louvain, qui excite l'admiration de l'étranger; mais son plus beau titre à la reconnaissance de ses contemporains, c'est l'érection des écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem.

La liste des ouvrages publiés par Éd. Ducpetiaux est trop longue pour être insérée ici; on la trouve à la suite de la Notice que M. Théodore Juste a consacrée à sa mémoire

(*Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, trente-septième année, 1871). Nous ne mentionnerons qu'un de ses derniers ouvrages, résumant en quelque sorte sa doctrine, intitulé : *Des conditions d'application du système de l'emprisonnement séparé ou cellulaire*. Bruxelles, 1857. Adressé à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, dont l'auteur était membre, cet ouvrage, contenant le plan de la maison centrale de correction de Louvain, fait partie des Mémoires de l'Académie. Il n'en a été tiré à part qu'un nombre limité d'exemplaires.

Voici comment l'auteur définit, dès les premières pages, l'emprisonnement séparé tel qu'il le comprend : « L'emprisonnement séparé ou cellulaire consiste essentiellement dans » la séparation complète des détenus les uns des autres, et » dans la substitution de la société moralisatrice des employés » et des visiteurs, à la société dangereuse et corruptrice des » prisons communes. Dans ce système, le prisonnier n'est pas » strictement confiné dans une cellule solitaire, mais sim- » plement placé dans la position où il se trouverait naturelle- » ment s'il n'y avait pas d'autres détenus dans la prison. Nul » ne prétendra assurément qu'il faille de toute nécessité, pour » préserver sa santé, sa raison ou sa vie, qu'un certain nom- » bre de malfaiteurs viennent partager sa captivité. L'essen- » tiel est qu'il ne soit pas constamment seul, livré à ses » réflexions, qu'il soit utilement occupé, qu'il puisse remplir » ses devoirs religieux, recevoir l'instruction, faire de l'exer- » cice en plein air, qu'il ait, s'il sait lire, de bons livres à sa » disposition, que des hommes bienveillants et charitables » entretiennent avec lui des rapports fréquents, qu'il soit » soutenu, consolé dans son infortune, et qu'il puisse espérer, » par son repentir et sa bonne conduite, à l'expiration de sa » peine, d'effacer le souvenir de sa faute. »

En admettant que la *cellule* soit la base du système péni-

tentiaire, l'on voit que, parmi ses partisans les plus ardents, elle n'est que le commencement du système. Avec une ventilation convenable, un air frais et de l'exercice au préau, on la considère comme hygiénique au physique ; elle l'est aussi au moral.

Dans ses divers degrés, dans ses diverses applications, l'emprisonnement devenu la base commune de toutes les pénalités doit avoir un caractère *unitaire* ; mais, en partant d'un principe commun, on peut en modifier les conditions pratiques d'après le sexe, l'âge des détenus, les faits qui ont entraîné la condamnation et la durée de la détention.

Une différence fondamentale caractérise d'abord les peines correctionnelles ou de courte durée, et les peines criminelles ou d'une longue durée.

Ces dernières sont réservées à des actes dénotant une véritable dépravation, une corruption qui exige que le condamné soit séquestré, souvent pendant un temps assez long, de la société, où il a été jugé indigne de demeurer ; aux yeux du moraliste, tel criminel ne devrait jamais être relâché, s'il n'a donné des preuves palpables d'amendement.

La société doit donc s'efforcer d'amener la régénération du coupable ; le système pénitentiaire en recherche les moyens.

Dans le domaine des peines correctionnelles ou de courte durée, indépendamment qu'il ne s'y agit pas d'actes témoignant d'une grande démoralisation et d'un caractère essentiellement dangereux, la société ne dispose, vu la brièveté du séjour du condamné dans la prison, que d'un seul moyen, l'*intimidation* ; mais cette dernière doit être assez rigoureuse, principalement à l'égard des récidivistes. Outre une augmentation de sévérité dans le régime, on pourrait désirer, en ce qui concerne ces derniers, voir le juge armé de pouvoirs, afin de doubler ou tripler au besoin la durée des condamnations.

Dans les peines d'une durée relativement plus longue, la

société peut, au moyen de mesures plus complètes et tendant au même but, essayer d'opérer l'amendement du condamné; différentes au criminel et au correctionnel, ces mesures ont une base commune, le travail, dans des conditions à déterminer.

Le mérite de l'isolement cellulaire est d'abord de calmer l'excitation du condamné, de lui révéler l'étendue de sa faute, de le disposer à se soumettre à la discipline et aux conditions de travail de la maison.

On a essayé en vain tous les moyens d'éviter le contact des détenus entre eux : à moins de les enfermer vivants dans des tombeaux, il est des moments où ils quitteront la cellule, où ils traverseront des corridors, dans leur passage au préau, à la chapelle ou à la salle d'école. En vain l'on a pratiqué des préaux avec des divisions, de manière que les détenus ne se voient et ne se rencontrent pas ; l'on a établi dans les chapelles des compartiments séparés pour chaque détenu ; on a prescrit à ce dernier de porter une casquette, rabattue sur les yeux. On a reconnu, après de nombreux essais, l'inefficacité de ces moyens. D'autre part, est-il constant que, malgré une surveillance rigoureuse, dans des ateliers convenablement disposés, l'on ne puisse maintenir l'ordre sans l'emploi de châtimens corporels, lorsque, préparé par une détention cellulaire, exposé sans cesse à y retourner, le convict apprécie les avantages du travail et le profit que plus tard il doit en retirer ?

L'établissement de quartiers d'épreuve, d'amélioration et d'adoucissements graduels, avec l'augmentation du profit pécuniaire que le détenu retirera de son travail, a fait découvrir un principe nouveau et fécond, l'*émulation*. D'un côté, le convict redoute les conséquences de toute faute contre la discipline qui le feraient retourner en arrière; de l'autre, il voit les moyens d'adoucir prochainement son sort, de hâter

peut-être le moment de sa libération. Dans le groupe auquel il appartient, il a vu tels ou tels compagnons de travail qui, en récompense de leur conduite et de leur assiduité, sont passés dans un quartier meilleur. Il se dit qu'il dépend de sa volonté, de la persévérance de ses efforts, d'arriver aux mêmes résultats.

De plus, l'on a pu observer combien la parole divine, à la chapelle, produit une impression plus profonde sur le cœur et sur l'esprit des détenus réunis dans la même enceinte. Le même avantage se retrouve pour l'enseignement scolaire.

Mais quelle différence, pour le détenu qui doit un jour rentrer dans la société, d'avoir acquis la connaissance d'un métier et pratiqué le travail dans les conditions ordinaires de la vie, nous voulons parler d'un travail vif, actif, soutenu, tandis que, dans sa cellule, après un séjour trop prolongé, le condamné ne connaît que la tristesse, l'abattement, la somnolence, et qu'il perd toute son énergie morale et physique ! S'il doit retrouver dans la société une rude concurrence pour son industrie, si la vie elle-même a ses aspérités, y sera-t-il mieux préparé par une longue séquestration ? Lui rendra-t-on la liberté, sans avoir même éprouvé s'il peut la supporter, s'il est digne de l'obtenir ? La société ne doit-elle pas exiger des gages suffisants, je ne dirai pas de son repentir, mais de sa bonne conduite, des moyens qu'il possède de mener dorénavant une existence honnête ?

C'est en vue des heureux résultats que promet le système inauguré d'abord en Irlande par sir Walter Crofton et introduit maintenant, avec des modifications, dans les maisons centrales d'Angleterre, que j'accorde toutes mes sympathies à cet ensemble d'idées, aussi sages que bien conçues.

Le Congrès qui va se réunir entendra l'exposé et la défense de tous les systèmes; de ses discussions, jaillira une vive

lumière qui se répandra dans les deux mondes, et contribuera sans doute à élucider des questions qui, depuis trop longtemps, attendent une solution. J'ai voulu rappeler le point de départ, les essais tentés, il y a un siècle, pour la réforme des prisons, la régénération des condamnés. Les mesures prises par les États de Flandre, en 1771, sous l'inspiration du vicomte Vilain XIII, pour la construction de la maison de correction de Gand, ont eu un caractère de sagesse qu'on ne peut méconnaître et qui ont porté aussitôt des fruits dont des contemporains mêmes ont constaté l'excellence. Les mesures utiles, les hommes qui ont été les bienfaiteurs de leur époque, de leur pays, appartiennent à toutes les nations, en vertu des liens de solidarité qui unissent tous les membres de la grande famille humaine. La prochaine réunion du Congrès ne va-t-elle pas en donner l'exemple le plus éclatant?

Puissions-nous joindre, à côté l'une de l'autre, ces deux dates mémorables de 1772 et de 1872, qui rappelleront à nos successeurs l'érection du premier pénitencier et la réunion du grand Congrès pénitentiaire international!

Bruxelles, juin 1872.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAP. I. — État de la société, dans les provinces belges, vers le milieu du xvii ^e siècle; imperfection des lois répressives.	3
II. — Vie et principaux écrits du vicomte J.-P. Vilain XIII, fondateur de la maison de correction de Gand.	11
III. — Mémoires présentés par le vicomte Vilain XIII aux États de Flandre, en 1771 et en 1775, pour la construction et l'arrangement intérieur de la maison de correction.	15
IV. — Plan et division intérieure de la maison de correction de Gand.	24
V. — Administration, police, direction des travaux.	29
VI. — Témoignages recueillis en faveur du mérite de l'œuvre du vicomte Vilain XIII.	37
VII. — Considérations générales et vues rétrospectives sur le système pénitentiaire.	47
